

Guide pratique à destination des assesseurs des tribunaux pour enfants

MARS 2021

Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse

Ecole nationale de la
magistrature

Ecole nationale de protection
judiciaire de la jeunesse

Fédération Nationale des
Assesseurs Près les Tribunaux
pour Enfants (FNAPTE)

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr



Remerciements

Ce document a été réalisé conjointement par :

- les membres de la FNAPTE : Madame Caroline MAS, Madame Dorothee QUERLEU, Monsieur Louis WALLE et Monsieur Gérard ELINAS
- l'Ecole nationale de la magistrature
- l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse
- la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Nous adressons à chacun nos remerciements pour le travail accompli et la collaboration à ces travaux d'actualisation.



Fédération Nationale des Assesseurs
Près les Tribunaux pour Enfants

Sommaire

AVANT PROPOS

AVIS AU LECTEUR

1^{ère} partie : La fonction d'assesseur

- A. Nomination (procédure, pièces, ...)
- B. Déontologie (éthique du juge professionnel et non-professionnel)
→ **FOCUS sur la déontologie de l'assesseur**

2^{ème} partie : Les principes fondamentaux en matière de justice pénale des mineurs

- A. Le principe d'atténuation de la responsabilité
- B. La priorité donnée à l'éducatif
- C. Des acteurs ou des procédures spécialisées
 - 1. Des acteurs spécialisés
 - 2. Une procédure adaptée
- D. Des principes directeurs du procès devant le tribunal pour enfants énoncés dans des conventions internationales

3^{ème} partie : Présentation de la procédure jusqu'à l'orientation en TPE ou chambre du conseil

- A. Les cas de saisine du TPE
- B. Les modes de saisine du TPE

4^{ème} partie : L'audience du tribunal pour enfants

- A. La préparation de l'audience
→ **FOCUS sur la consultation du dossier en amont de l'audience**
- B. Le déroulement de l'audience
 - 1. La composition du tribunal pour enfants
 - 2. Les personnes convoquées à l'audience
- C. Le déroulé de l'audience
- D. Le délibéré
- E. L'annonce de la décision : audience publique
→ **FOCUS sur l'assesseur à l'audience**
→ **FOCUS sur le TPE criminel (pour les mineurs de moins de 16 ans)**

5^{ème} partie : Les mesures, sanctions et peines prononcées devant le tribunal pour enfants

- A. Les principales mesures éducatives
 - 1. Les mesures à caractère instantané
 - 2. Les mesures impliquant une prise en charge ou un suivi
- B. Les principales sanctions éducatives
- C. Les principales peines
 - 1. Le travail d'intérêt général
 - 2. La peine de stage
 - 3. Le suivi socio-judiciaire
 - 4. Les peines d'amende
 - 5. La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)
 - 6. Les peines d'emprisonnement
 - a. L'emprisonnement assorti du sursis simple
 - b. L'emprisonnement assorti du sursis probatoire et du sursis probatoire renforcé
 - c. L'emprisonnement

6^{ème} partie : L'exécution de la peine

- A. Les aménagements de peine
- B. L'exécution de la peine d'emprisonnement

ANNEXES DU GUIDE

Les dispositions relatives aux mineurs de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Les chiffres clefs de la justice

Glossaire

Lexique

Fiche 1 : tentative, complicité et coaction

Fiche 2 : récidive et réitération

Fiche 3 : les mesures éducatives n'impliquant aucun suivi

Fiche 4 : les mesures éducatives impliquant un suivi

Fiche 5 : les sanctions éducatives

Fiche 6 : le placement éducatif

Fiche 7 : l'emprisonnement assorti d'un sursis simple

Fiche 8 : l'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire et d'un sursis probatoire renforcé

Fiche 9 : l'emprisonnement et l'aménagement des peines

Fiche 10 : le travail d'intérêt général et le sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

Fiche 11 : la peine de stage

Fiche 12 : les intérêts civils

Fiche 13 : le casier judiciaire

Fiche 14 : la carte assesseur

Fiche 15 : modèle de fiche de préparation des audiences,

Exposé des motifs de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Bibliographie / Filmographie / Site internet / Contacts

AVANT-PROPOS

« ...La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance, ci-joint, atteste que le gouvernement provisoire de la République Française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants »

Extrait du préambule de l'ordonnance du 2 février 1945

Avant même la fin de la Seconde guerre mondiale, le gouvernement provisoire de l'IV^{ème} République considère la question de l'enfance délinquante comme une priorité. L'ordonnance du 2 février 1945 préconise donc la primauté de l'éducatif sur le répressif, les premières phrases de son préambule expliquant que « *La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains* ».

L'Etat entend se donner les moyens de créer une justice des mineurs spécifique et adaptée, créant ainsi un magistrat spécialisé, le juge des enfants, et des professionnels éducatifs, les éducateurs.

A l'époque, la philosophie de l'Ordonnance de 1945 rencontre un véritable consensus social. Mais de nombreuses réformes ont fait évoluer les principes essentiels de l'ordonnance de 1945.

Néanmoins, la présence des assesseurs pour entourer le juge des enfants n'a encore jamais été remise en cause.

Le 8 juillet 2011¹, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs répondu à un justiciable qui estimait que la présence de deux assesseurs non professionnels dans la composition du tribunal pour enfants n'était pas compatible avec l'exigence constitutionnelle d'indépendance et de capacité dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

Le Conseil constitutionnel a considéré que l'obligation pour les juridictions pénales correctionnelles de droit commun de comprendre une majorité de juges professionnels ne s'appliquait pas au tribunal pour enfants, s'agissant d'une juridiction spécialisée. Le Conseil a ensuite examiné les exigences posées par la loi pour devenir assesseur et estimé que ces exigences permettaient au tribunal pour enfants d'être composé majoritairement de juges non professionnels.

Le Conseil constitutionnel a ainsi **légitimé la présence de juges non professionnels dans la composition du tribunal pour enfants**.

Apporter un regard neuf sur une situation, obliger le tribunal pour enfants à faire preuve de pédagogie à l'audience, à se garder d'un langage trop juridique, donner une place à la société civile dans le jugement de l'enfance délinquante sont quelques-uns des avantages éprouvés de la présence d'assesseurs citoyens au sein du tribunal pour enfants.

Le juge des enfants siège essentiellement dans son cabinet. Il s'y occupe de l'enfance en danger² et d'une grande partie du traitement de l'enfance délinquante (mise en examen, audience de jugement en cabinet, suivi des mesures, sanctions ou peines prononcées à l'encontre d'un mineur).

Dans le langage commun, l'assesseur est celui qui assiste le juge et délibère avec lui. Chez les romains, l'assesseur avait pour mission d'éclairer les magistrats en vue de leurs décisions.

Dans le langage procédural, l'assesseur est celui qui assiste le juge qui préside l'audience. Cette appellation est appliquée à toutes les personnes qui participent à la décision.

Le jugement d'un mineur à l'audience du tribunal pour enfants n'a lieu que si les faits jugés sont d'une gravité particulière ou si la situation personnelle du mineur montre une certaine complexité.

¹ Question Prioritaire de Constitutionnalité n°2011-147 du 8 juillet 2011.

² Dans le cadre de l'assistance éducative, un juge des enfants s'occupe en moyenne de 400 à 450 familles par cabinet, organisant à échéance régulière et lorsque l'urgence l'exige des audiences, lui permettant de décider l'opportunité d'ordonner des mesures d'investigation, d'aide éducative en milieu ouvert ou de placement. Le contentieux de l'assistance éducative occupe la majeure partie du temps des juges des enfants, sauf dans quelques juridictions très touchées par la délinquance des mineurs.

L'audience permet alors un débat contradictoire en présence du procureur de la République, ce qui n'est, en général, pas le cas en audience de cabinet.

L'audience du tribunal pour enfants permet également au juge des enfants de ne pas décider seul. Cette collégialité ne peut être effective qu'à la double condition du respect, par le président d'audience, de la parole et des propositions des assesseurs et de l'implication des assesseurs dans cette fonction.

Ce fascicule a pour objectif de permettre aux assesseurs d'exercer leurs fonctions en disposant d'une compréhension globale des principes régissant la justice pénale des mineurs, des règles concernant l'audience du tribunal pour enfants et des mesures éducatives, sanctions éducatives et peines susceptibles d'être prononcées.

AVIS AU LECTEUR

Ce guide a été mis à jour en mars 2021

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi de programmation et de réforme pour la justice, une refonte du droit des peines est entrée en vigueur le 25 mars 2020. L'annexe en p. 3 recense les dispositions ayant trait aux mineurs qui s'appliquent depuis cette date.

En outre, le gouvernement a été habilité à modifier et simplifier les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs en les codifiant dans le code de la justice pénale des mineurs (CJPM), dans le respect des principes constitutionnels et des droits fondamentaux de l'enfant reconnus par la République et les conventions internationales. Une ordonnance du 11 septembre 2019 portant code de la justice pénale des mineurs a été adoptée par le conseil des ministres. Un projet de loi de ratification a été déposé devant le Parlement le 30 octobre 2019, lequel disposera d'un délai d'un an pour ratifier l'ordonnance. L'entrée en vigueur de ces dispositions était prévue le 1^{er} octobre 2020 mais a été reportée au 30 septembre 2021.

Le guide sera prochainement refondu pour tenir compte de l'entrée en vigueur du CJPM. Sous sa forme actuelle, il n'est valable que pour les procédures diligentées sous le régime de l'ordonnance du 2 février 1945

Nous vous renvoyons au site du ministère de la justice pour vous tenir informés des modifications dont le Guide fera l'objet via le lien suivant :

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/>

1^{ère} partie : La fonction d'assesseur

A. Nomination

Article L251-4 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire :

« Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice. Leur renouvellement s'opère par moitié. Toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions, ou de remplacement d'un ou de plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle qui est prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié ».

Le magistrat coordonnateur devra instruire les candidatures, accompagner les assesseurs à leur prise de fonction et veiller à leur bonne participation aux audiences.

Dans chaque juridiction, les assesseurs titulaires et suppléants sont répartis en deux listes et leur nombre est fonction du nombre de juges des enfants dans la juridiction, en application des dispositions de **l'article R251-6 du code de l'organisation judiciaire** : « L'effectif des assesseurs des tribunaux pour enfants est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants par juge des enfants. Toutefois, cet effectif est fixé à deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants par juge des enfants, dans les juridictions pour enfants comprenant au moins cinq magistrats, qui sont désignées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Les conditions pour être assesseur sont énoncées par **l'article L251-4 alinéa premier du code de l'organisation judiciaire** : « Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences ».

En vertu de **l'article R251-7 du même code** celui-ci doit **résider dans le ressort du tribunal pour enfants dans lequel il est nommé**. Cet article vise la résidence personnelle de l'assesseur et non administrative puisque la qualité d'assesseur du tribunal pour enfants est indépendante de toute qualité de fonctionnaire. Aucune dérogation à cette obligation de résidence n'est donc possible.

Le déménagement en cours de mandat n'entraîne pas de cessation automatique des fonctions d'assesseur. Ainsi, l'assesseur qui déménage en dehors du ressort de la juridiction peut continuer à assurer le service de l'audience dès lors que la distance géographique ne constitue pas un obstacle. A défaut, il devra déposer un courrier de démission.

L'instruction des candidatures relève du magistrat coordonnateur, qui organise le service du tribunal pour enfants. Il est essentiel qu'il reçoive les candidats en entretien, afin de vérifier s'ils remplissent bien les conditions requises, l'absence d'incompatibilité, leurs motivations et de recueillir les éléments nécessaires à l'établissement d'un avis motivé.

Pour faire connaître sa volonté d'accéder à l'assessorat, il est nécessaire de transmettre une lettre de motivation récente au magistrat coordonnateur pour qu'il puisse constituer le dossier de candidature. Dans le cas d'une première nomination, il faut ajouter une copie intégrale de l'acte de naissance (mention des dates et lieux de naissance des parents) et, le cas échéant, un certificat de nationalité française si le candidat n'est pas né en France et que ses parents n'y sont eux-mêmes pas nés.

Pour éviter les incompatibilités, le candidat ne peut :

- être un conjoint, parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus du magistrat coordonnateur (**article L111-10 du code de l'organisation judiciaire**) ;
- être conciliateur de justice (**article 2 du décret N°78-381 du 20 mars 1978**),

-délégué ou médiateur du Procureur de la République (**article R 15-33-33 du code de procédure pénale**)

- notaire ; (**article 7 de la loi du 25 Ventôse an XI**).

- être député ou sénateur (**articles L0142 et L0297 du Code électoral**).

De même, le candidat qui exerce une activité professionnelle en lien avec l'activité judiciaire, que ce soit en assistance éducative ou au pénal, devra particulièrement motiver sa capacité à adopter un nouveau positionnement.

Les dossiers sont transmis par voie hiérarchique à la cour d'appel puis au ministère de la Justice, qui nomme par arrêtés les assesseurs retenus.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs, titulaires et suppléants, prêtent serment, devant le tribunal judiciaire, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations conformément aux dispositions de **l'article L251-5 du code de l'organisation judiciaire**. A cette occasion, un procès-verbal d'installation doit être établi et conservé par la juridiction.

Cette disposition s'applique également aux assesseurs qui ont précédemment exercé un mandat.

La rémunération des assesseurs est une indemnité, dont la gestion est assurée par le service administratif régional (SAR). Suivant les dispositions de **l'article R251-13 du code de l'organisation judiciaire** : « *Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants, les jours où ils assurent le service de l'audience, une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. Les assesseurs titulaires et suppléants perçoivent en outre, s'il y a lieu, les frais et indemnités prévus par les articles R. 141 et R. 142 du code de procédure pénale* ».

Les assesseurs peuvent désormais solliciter la délivrance d'une carte de fonction d'assesseur du tribunal pour enfants. La demande doit être formulée auprès du directeur de greffe de la juridiction pour mineurs (cf. annexes fiche 13 p. 45).

Si les assesseurs sont sensibles aux questions de l'enfance, il n'en demeure pas moins que leurs connaissances juridiques et des institutions judiciaires peuvent être limitées. Dès lors, le magistrat coordonnateur peut proposer aux nouveaux assesseurs le présent Guide des assesseurs, organiser des formations locales ou instituer un tutorat avec des assesseurs expérimentés.

La Fédération Nationale des Assesseurs Près les Tribunaux pour Enfants (FNAPTE) propose également des formations organisées en lien avec l'ENM ou l'ENPJJ.

Aux termes de **l'article L251-6 du code de l'organisation judiciaire**, les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par décision de la cour d'appel. En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

B. Déontologie : éthique du juge professionnel et non professionnel

Les principes de l'audience expliquent les règles de procédure du tribunal pour enfants. Ils impliquent, également, pour être respectés, une éthique du juge siégeant à l'audience. Cette éthique, qui se déduit des principes de l'audience, est formalisée dans le Recueil des Obligations Déontologiques des Magistrats appliqué par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour les magistrats professionnels³.

Ce recueil, dont voici quelques extraits, développe les principes éthiques du magistrat :

³ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/publications/recueil-des-obligations-deontologiques/recueil-des-obligations-deontologiques-des-0>

Ce recueil, mis à jour le 9 janvier 2019, comprend des annexes traitant des thématiques sur les technologies de l'information et la communication, les relations entre le magistrat et ses proches, ses autres activités ou engagements, et l'attitude du magistrat avant, pendant et après l'audience.

L'indépendance

A propos de cette exigence, les recommandations suivantes sont formulées dans le recueil :

- Le magistrat « applique les règles de droit, en fonction des éléments de la procédure, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire au pouvoir exécutif, aux parlementaires, à la hiérarchie judiciaire, aux médias ou à l'opinion publique ».
- « L'indépendance requiert aussi des magistrats un état d'esprit, un savoir-être et un savoir-faire qui doivent être enseignés, cultivés et approfondis tout au long de la carrière »
- « Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bannissent par principe et repoussent toute intervention tendant à influencer, directement ou indirectement, leurs décisions ».
- « Les magistrats préservent leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, en s'abstenant de toute relation inappropriée avec leurs représentants »
- « Ils s'abstiennent cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions ».
- « L'indépendance de l'autorité judiciaire est un principe fondamental de valeur constitutionnelle, découlant du principe de séparation des pouvoirs. Elle constitue l'une des garanties de l'État de droit. Elle est, pour la société, la condition de sa confiance dans la justice. Elle est, pour le justiciable, la condition d'un procès équitable. Elle est, pour le magistrat, la condition de sa légitimité ».

L'impartialité

Ce devoir, destiné à garantir l'égalité des citoyens devant la loi, est « un élément essentiel de la confiance du public dans l'institution judiciaire » :

- Le magistrat doit se tenir à équidistance des parties, de manière à rester impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions. Il ne suffit pas qu'il soit impartial dans l'exercice de ses fonctions, encore faut-il qu'il apparaisse impartial.
- « Les magistrats du siège ne peuvent, ni dans leur propos ni dans leur comportement, manifester une conviction jusqu'au prononcé de la décision ».
- « L'impartialité du magistrat commande l'application rigoureuse des règles relatives aux incompatibilités professionnelles. Elle se trouve renforcée par les règles destinées à prévenir les conflits d'intérêts ».
- « Le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie »
- « Il lui appartient d'apprécier s'il doit demander à être dessaisi ou se déporter chaque fois que son engagement, de nature politique, philosophique, confessionnel, religieux ou associatif, aurait pour conséquence de restreindre sa liberté de réflexion ou d'analyse ».
- « Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de tout prosélytisme de nature à porter atteinte à l'image d'impartialité nécessaire à l'exercice de ses fonctions. »
- « Le magistrat doit accueillir et prendre en compte tous les points de vue débattus devant lui, quelles que soient ses opinions personnelles, et faire abstraction de tout préjugé ».
- « Le respect du principe de contradiction tout au long de la procédure concourt à l'impartialité de la juridiction devant laquelle la cause est appelée ».
- « Dans son aptitude à écouter, ses réactions ou la formulation de ses questions, le magistrat veille à ne pas susciter chez le justiciable un sentiment d'inégalité de traitement. Il ne doit donner aucun signe d'approbation ou de désapprobation, ni commenter les interventions des conseils ou des représentants du ministère public. Dans les motifs de sa décision, il ne doit pas utiliser d'arguments ou d'expressions propres à faire douter de l'impartialité avec laquelle il a tranché le litige ».
- « En tout lieu, notamment aux abords et dans la salle d'audience, le magistrat ne doit pas apparaître dans une relation de proximité avec l'une ou l'autre des parties ou leurs conseils ».

L'intégrité et la probité

« Le magistrat se doit d'être intègre pour se conformer aux devoirs de son état ». Le Conseil supérieur de la magistrature considère que le principe d'intégrité induit des obligations de probité et de loyauté. Cela implique notamment que :

- « Le magistrat présente, dans son exercice professionnel et dans sa vie personnelle, les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission, légitiment son pouvoir et assurent la confiance en la justice.
- « La probité conduit le magistrat à s'interdire tout comportement sanctionné par la loi comme tout comportement indélicat ».
- « Il s'interdit d'accepter des cadeaux ou faveurs pour lui-même ou pour ses proches, à l'occasion de ses fonctions juridictionnelles ».

La loyauté

Cette obligation comprend :

- le respect de la règle de droit.
 - « La règle de droit s'impose au magistrat. Son application loyale est une garantie contre l'arbitraire et assure l'égalité devant la loi. S'il ne peut se substituer au législateur, le magistrat a charge d'interpréter la loi. »
- une loyauté dans l'activité juridictionnelle :
 - « Le magistrat est, pour toutes les parties, le garant du respect de la procédure ».
- une loyauté dans les relations avec les autres magistrats et les fonctionnaires :
 - « Le magistrat a un devoir de loyauté à l'égard des chefs de juridiction et de ses collègues. Ce devoir s'exerce dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun »
- une loyauté dans l'administration de la justice :
 - « Les chefs de juridiction assument l'organisation, l'administration et la gestion budgétaire des services du ressort dont ils ont la charge. Dans les cours et tribunaux, cette mission s'exerce de manière concertée dans le cadre de la dyarchie, avec le concours des directeurs de greffe et des services administratifs ».

La conscience professionnelle

Le magistrat a un devoir de compétence dans le but d'une bonne administration de la justice, exerçant son devoir avec efficacité et diligence.

« La compétence professionnelle du magistrat est l'une des garanties essentielles de la qualité du service qu'il assure. Sans cette compétence professionnelle, la justice ne peut obtenir la confiance du public indispensable à la légitimité de son action. Pour assurer cette compétence tout au long de sa carrière, le magistrat a une obligation de formation continue lui permettant de développer et d'actualiser les connaissances qui lui sont nécessaires, tant dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles que dans ses responsabilités de gestion, d'organisation et d'administration.

Il appartient au magistrat d'exercer avec diligence les missions qui lui sont confiées et, le cas échéant, d'alerter sa hiérarchie sur les obstacles qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de ce devoir de diligence avant une dégradation trop importante du service. »

« Il veille à concilier la gestion des flux et le traitement des affaires avec l'exigence du délai raisonnable, le respect des règles procédurales et de fond, et la qualité du service rendu au justiciable ».

La dignité

« Le devoir de dignité procède du serment. Il impose, à l'égard des tiers, des collègues et collaborateurs, une conduite et des propos conformes à l'état de magistrat. »

Le respect et l'attention à autrui

« Le magistrat entretient des relations empreintes de délicatesse avec les justiciables, les témoins, les auxiliaires de justice et les partenaires de l'institution judiciaire, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par son écoute de l'autre ». Il doit ainsi :

• « S'interdire d'utiliser, dans ses écrits comme dans sa communication verbale ou non verbale, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexatoires, discriminatoires, agressifs ou méprisants ».

« Le magistrat s'attache à favoriser les conditions d'une écoute réciproque de qualité et agit avec tact et humanité ».

• « À l'audience et pour ses rendez-vous, la ponctualité, le respect de l'autre, notamment magistrats, avocats, justiciables, sont des conditions de la sérénité de la justice. Le président d'audience veille à la police de l'audience et à la gestion du temps de l'audience en s'assurant que chacun, ministère public, partie civile, défense, témoins et experts, ait la possibilité de s'exprimer à son tour librement hors de toute pression ou manœuvre d'intimidation ».

• « Le président veille au respect de la collégialité et à l'expression de chaque magistrat qui dispose d'une voix et il se plie à la décision de la majorité. Il anime le délibéré ». « L'anonymat que confère le secret du délibéré et qui interdit toute recherche de responsabilité individuelle, n'autorise pas d'abus d'autorité de la part d'un magistrat ».

• « L'attention aux autres exige une disponibilité d'esprit et une réelle capacité à se remettre en cause en acceptant, par avance, le risque d'être critiqué ».

• « Le magistrat veille à ce que ses propos et ses écrits soient intelligibles pour tous, quels que soient leur culture, leur situation ou leur état ».

• « A l'audience et pendant le délibéré, le magistrat adopte une attitude d'écoute lors des interventions de ses collègues [...], des plaidoiries des avocats ou déclarations des parties. Il reste vigilant, tout en veillant au bon déroulement des débats, et évite toute manifestation d'impatience, montrant, en toutes circonstances, une autorité sereine. La liberté des parties et de leurs conseils de choisir un mode de défense trouve toutefois sa limite dans l'obligation qui incombe au juge de veiller, avec impartialité, au respect des personnes et à la dignité du débat judiciaire ».

• « L'attitude du magistrat reste, en toutes circonstances, empreinte de neutralité ; il ne laisse pas transparaître de sentiments personnels, de sympathie ou d'antipathie, vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes dont il a à connaître ».

La discrétion et la réserve

Il est souligné notamment que « le magistrat, tenu au secret professionnel et au secret du délibéré, respecte la confidentialité des débats judiciaires et des procédures évoquées devant lui ; il ne divulgue pas les informations dont il a eu connaissance, même sous forme anonyme ou anecdotique ».

Ces principes peuvent inspirer les juges non-professionnels. Si le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui a élaboré ce recueil, n'est pas compétent pour les assesseurs, les principes qui y sont énoncés ont vocation à inspirer les juges non-professionnels.

Pour les assesseurs, ces mêmes principes se retrouvent dans quelques textes du code de l'organisation judiciaire :

- Les assesseurs sont choisis parce qu'ils « se sont signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence ».
- Le serment prêté, avant l'entrée en fonction, en vertu de l'article L251-5 du code de l'organisation judiciaire, « de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations ».
- L'interdiction, sauf dispense, pour les conjoints, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus, d'être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit et l'interdiction de dispense lorsqu'il s'agit d'un tribunal composé d'une seule chambre ou lorsque le parent, conjoint ou allié est président de la juridiction ou chef de parquet de la juridiction. Dans tous les cas, même lorsqu'une dispense est accordée, les conjoints, parents ou alliés ne peuvent siéger dans la même cause.
- L'article L251-6 du code de l'organisation judiciaire dispose qu'« en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité », les assesseurs peuvent être déchus de leurs fonctions.

Lorsque l'assesseur connaît une des parties à l'audience à laquelle il participe, il a l'obligation de se déporter.

FOCUS SUR LA DEONTOLOGIE DE L'ASSESEUR

Le juge des enfants est en charge de la police l'audience. C'est donc lui qui donne la parole à chacun au cours de l'audience. Chaque tribunal ayant son propre mode de fonctionnement, les assesseurs peuvent demander **en amont** au magistrat coordonnateur quand et comment ils peuvent intervenir pendant l'audience (soit directement, soit par le biais du magistrat).

Le délibéré est un échange entre le juge des enfants et les assesseurs sur la meilleure décision à adopter, dans le **respect du secret du délibéré**. Le vote se fait à la majorité et le magistrat professionnel n'a pas de voix prépondérante. Il est donc essentiel que les assesseurs s'expriment, en donnant leur avis motivé et qu'ils engagent un débat avec le juge sur la pertinence de la décision à prendre.

En raison de la spécificité de la justice des mineurs et du **principe de la publicité restreinte**, les assesseurs doivent avoir à l'esprit que **le secret de l'identité du mineur doit être préservé**, et ce **dès l'étude du dossier**.

En cas d'absence d'un assesseur, le tribunal n'est pas constitué, c'est-à-dire que l'audience ne peut pas se tenir car il manque les personnes investies du pouvoir de juger prévues par le texte de l'ordonnance du 2 février 1945. Les assesseurs sont souvent encouragés à bien noter leurs disponibilités et à prévenir le plus tôt possible en cas d'empêchement.

Il est possible de trouver un autre assesseur, même en urgence, pour siéger à sa place, certaines juridictions prévoyant même la désignation d'un assesseur suppléant. Certains tribunaux pour enfants font application de

l'article L212-4 du code de l'organisation judiciaire qui prévoit que les avocats peuvent être appelés « à suppléer les juges pour compléter le tribunal judiciaire ». Cette disposition ne s'applique pas de manière évidente au tribunal pour enfants : elle est dans la partie du code de l'organisation judiciaire qui traite du tribunal judiciaire et non pas dans celle sur le tribunal pour enfants. Par ailleurs, le principe fondamental de spécialisation des juridictions pour mineurs ne serait plus respecté.

Ainsi, les mineurs, les familles ou les victimes ne pourront pas voir leur cause jugée et le tribunal aura l'obligation de les citer ultérieurement. L'audience sera repoussée. La présence des assesseurs est donc **INDISPENSABLE**.

2^{ème} partie : Les principes fondamentaux en matière de justice pénale des mineurs

Ces principes issus d'une construction historique et repris dans les conventions internationales, dont la convention internationale des droits de l'enfant, ont acquis une valeur constitutionnelle. La décision du 29 août 2002 du Conseil constitutionnel consacre au rang de principes fondamentaux reconnus par les lois de la République : « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon les procédures appropriées ».

Le Conseil énonce ainsi trois principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs : l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs, la priorité donnée à l'éducatif et la spécialisation des acteurs ou des procédures en matière de justice pénale des mineurs.

A. Le principe d'atténuation de la responsabilité

Ce principe se traduit de plusieurs manières dans le fonctionnement actuel de la justice pénale des mineurs :

La notion de discernement

Dans la plupart des Etats signataires de la convention internationale des droits de l'enfant, un âge est fixé en dessous duquel un enfant ne peut ni être poursuivi pénalement ni condamné. Ce n'est pas le cas de la France. Chaque juridiction apprécie au cas par cas si un enfant dispose de la maturité suffisante pour avoir voulu et compris l'acte qui lui est reproché. Si c'est le cas, il peut faire l'objet de poursuites pénales. Dans le cas contraire, il ne pourra être pénalement poursuivi mais pourra faire l'objet, si nécessaire, de mesures de protection dans le cadre de l'assistance éducative.

L'âge du mineur au jour des faits détermine la mesure, sanction ou peine applicable. Les mesures éducatives peuvent être ordonnées quel que soit l'âge de l'enfant au jour de la commission des faits. Les sanctions éducatives ne peuvent être prononcées qu'à partir de 10 ans et les peines qu'à partir de 13 ans.

L'atténuation de peine pour minorité

Seuls les mineurs âgés d'au moins treize ans à la date de l'infraction peuvent être condamnés à une peine. On appelle atténuation de peine pour minorité la règle établie par l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui dispose que la peine prononcée à l'encontre d'un mineur ne peut être supérieure à la moitié de la peine encourue. La peine encourue correspond au maximum de la peine prévue par le code pénal pour chaque infraction. Ainsi, la peine encourue pour un vol simple est de trois ans d'emprisonnement (article 311-3 du code pénal) : un majeur ne pourra être condamné à une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement, et un mineur (âgé d'au moins 13 ans à la date des faits) ne pourra être condamné à une peine supérieure à 18 mois d'emprisonnement. Le même raisonnement est applicable à la peine d'amende. Enfin, l'atténuation de peine pour minorité ne peut être écartée que dans les cas prévus par l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, à l'égard des mineurs de plus de 16 ans.

Influence de la récidive sur le principe d'atténuation de la responsabilité : Le principe général de doublement du quantum de la peine encourue en cas de récidive vient atténuer la portée du principe d'atténuation de responsabilité. Ainsi, pour les mineurs comme pour les majeurs, la peine encourue est doublée. Cependant, cette peine reste moitié moindre que la peine encourue par un majeur récidiviste. La différence entre récidive et répétition est expliquée dans la fiche n°2 (cf. annexes p. 22).

L'âge du mineur détermine les mesures de contrainte et mesures provisoires possibles pendant l'enquête ou l'instruction.

Ainsi, la garde à vue n'est possible que si le mineur a 13 ans au jour de l'audition. A partir de 10 ans au jour de l'audition, il peut être entendu dans le cadre de la retenue.

Le contrôle judiciaire et la détention provisoire ne sont possibles que si le mineur a au moins 13 ans au jour des faits. Les conditions juridiques permettant d'y avoir recours avant 16 ans sont beaucoup plus strictes.

B. La priorité donnée à l'éducatif

Le conseil constitutionnel a érigé en principe fondamental « *la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité* ».

Cela suppose que la justice pénale des mineurs se donne les moyens de connaître la personnalité de l'enfant qu'elle juge et qu'elle ait comme finalité, en plus de la réponse donnée à l'acte commis, la recherche d'une solution éducative, aidant le mineur jugé à se préparer à l'entrée dans la vie adulte (scolarité, formation, soutien éducatif aux parents et au mineur, travail éducatif ou soin en cas d'addiction, de problème lié à la violence...).

Obligation de disposer de mesures d'investigation sur la personnalité et la situation familiale

L'article 5-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 oblige, sauf exception, à réaliser avant le jugement un bilan de la situation personnelle et familiale du mineur.

Ce bilan consiste soit en une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE - investigation approfondie menée par plusieurs professionnels sur une durée maximum de 6 mois) soit en une expertise ordonnée par le juge (expertise psychologique, psychiatrique...).

Dans certains cas, un recueil de renseignement socio-éducatif (RRSE - bilan rapide de la situation d'un mineur réalisé par un éducateur PJJ) peut être ordonné par le parquet ou le juge des enfants.

Tous les éléments de connaissance et de suivi d'un mineur sont versés, en principe, au dossier unique de personnalité, qui permet de centraliser toutes les informations concernant un mineur et d'en disposer dans le cadre du jugement de chacun des dossiers qui le concerne. C'est à la lumière de ce principe qu'il faut comprendre l'obligation qui est faite, pour les mineurs, de bénéficier d'une phase d'instruction interdisant, sauf exception, son jugement rapide.

Une phase d'instruction obligatoire

L'ordonnance du 2 février 1945 exige une phase d'instruction par un juge avant tout jugement, sauf usage de procédures rapides et exceptionnelles (la présentation immédiate, la COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants ou la COPJ aux fins de jugement devant le tribunal pour enfants). Cette phase d'information est justifiée par l'obligation qui est faite au juge de disposer d'éléments sur la personnalité du mineur et de rechercher une solution éducative avant tout jugement.

Possibilité de mettre en œuvre des mesures éducatives avant le jugement

Dès la comparution du mineur devant le juge des enfants, des mesures provisoires peuvent être ordonnées.

Les mesures adaptées à l'âge et à la personnalité peuvent être mises en œuvre, dans le même temps que les mesures d'investigation qui auront pu être ordonnées.

Elles peuvent être modifiées jusqu'au jour du jugement par le juge des enfants. Il s'agit de mesures éducatives, consistant soit en une réflexion sur l'acte (la mesure de réparation), un soutien éducatif à partir du lieu de vie du mineur (mesure de liberté surveillée préjudicielle), une mesure d'activité de jour ou une mesure de placement. Le principe de priorité de l'éducatif se traduit par la possibilité d'ordonner ces mesures sans délai et quel que soit l'âge des enfants concernés. Au contraire, les mesures provisoires coercitives (contrôle judiciaire avec ou sans placement en centre éducatif fermé, assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique (ARSE), détention provisoire) sont toujours interdites pour les mineurs âgés de moins de 13 ans au jour des faits, très encadrées pour les mineurs âgés de moins de 16 ans et encadrées pour les mineurs de 16 à 18 ans.

La subsidiarité de la peine par rapport aux mesures éducatives

Au moment du jugement, la juridiction pour mineurs doit d'abord se poser la question d'une mesure éducative.

Les conventions internationales insistent, pour les mesures éducatives, sur le principe selon lequel le placement doit rester l'exception. Ce n'est que si les mesures éducatives ne suffisent pas qu'il est possible d'envisager une sanction éducative. Ce n'est que si la mesure éducative et la sanction éducative ne sont pas opportunes qu'une

peine peut être envisagée. Les conventions internationales insistent, pour les peines, sur le caractère exceptionnel de l'enfermement des mineurs.

La mise en œuvre de ce principe ne signifie pas qu'il est impossible d'ordonner une peine si un mineur n'a pas déjà bénéficié d'une mesure éducative. Elle impose néanmoins, avant de prononcer une peine, d'avoir considéré la possibilité d'ordonner une mesure éducative ou une sanction éducative et d'avoir fait le choix de les écarter. Dans le même esprit, l'ordonnance du 2 février 1945 oblige la juridiction à motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement concernant un mineur.

C. Des acteurs ou des procédures spécialisées

Le Conseil constitutionnel a posé le principe selon lequel les mesures dont les mineurs délinquants font l'objet doivent être « prononcées par une juridiction spécialisée ou selon les procédures appropriées ». L'exigence d'acteurs spécialisés ou de procédures adaptées est énoncée également dans les conventions internationales garantissant les droits des enfants.

1) Des acteurs spécialisés

Le juge des enfants intervient à différents stades de la procédure, afin d'apporter un regard global sur la situation de l'enfant, garantissant la recherche d'une cohérence dans les décisions prises. Il est également compétent, dans un cadre civil, pour la protection des mineurs en danger et la mise en œuvre, dans ce cadre, de mesures d'accompagnement éducatif ou de placement des enfants.

Les assesseurs

Les assesseurs des tribunaux pour enfants, du fait de leurs origines diversifiées et de l'intérêt qu'ils portent aux questions relatives aux mineurs, sont des auxiliaires précieux des magistrats. Il est important de leur faire bénéficier de formations dédiées. Choisis pour l'intérêt qu'ils portent aux questions concernant l'enfance, ils ont pour mission de participer à la prise de décision, et pour cela :

- Avant l'audience, ils consultent au greffe du tribunal pour enfants les dossiers qu'ils vont juger ;
- Pendant l'audience, ils peuvent soulever des questions permettant une meilleure compréhension des débats ;
- Après l'audience, ils participent au délibéré avec le juge des enfants et ils s'accordent sur la nature de la décision à prendre.

Le parquet des mineurs

Au sein de chaque tribunal, au moins un magistrat du parquet est spécialement désigné par le procureur général pour être compétent dans les affaires concernant les mineurs. Cela permet de garantir également une connaissance de la spécificité de la justice pénale des mineurs et de mettre en place une politique pénale spécifique aux mineurs, prenant en compte les réponses apportées aux actes commis, mais aussi les partenariats avec d'autres institutions s'occupant des mineurs (éducation nationale, Aide Sociale à l'Enfance, missions locales, associations spécialisées...). Il est aussi chargé du suivi des signalements d'enfants en danger et de la saisine du juge des enfants dans ce cadre.

Les avocats spécialisés

Tant la loi du 22 juillet 1912 que l'ordonnance du 02 février 1945 pointent comme indispensables la présence d'un avocat auprès du mineur dans les procédures les impliquant ou les concernant afin de préserver leurs intérêts et leur défense. A ce titre, les avocats sont des partenaires privilégiés des TPE.

En revanche aucun texte n'organise à ce jour de spécialisation des avocats de mineurs. La spécialisation de l'avocat sur le droit des mineurs n'est du reste pas mentionnée à la liste des vingt-six mentions de certificats de spécialisation délivrés par le Conseil National des Barreaux (publiée par le garde des Sceaux le 28 décembre 2011). A cette notion de spécialisation dans les procédures impliquant/concernant les mineurs s'ajoute celle d'avocat unique, non seulement spécialisé dans le droit des mineurs, mais aussi spécialisé dans l'histoire d'un mineur en particulier, qu'il suivra tout au long de son périple judiciaire. La notion d'avocat unique, intervenant auprès d'un mineur pour toutes les procédures le concernant fait écho aux notions de "continuité des parcours", et de "fil rouge" dans l'accompagnement des mineurs.

Au sein des tribunaux judiciaires des listes d'avocats de mineurs sont établies par les barreaux. Quel que soit le cadre de l'inscription des avocats sur les listes des avocats de mineurs, cela nécessite de leur part une grande implication, mais aussi une certaine disponibilité (au fil des éventuels défèrements).

Cette spécialisation des avocats de mineurs concerne autant les avocats intervenant au pénal que ceux intervenant au civil, autant en protection de l'enfance que dans le cadre des auditions d'enfant (auditions qui ne sont d'ailleurs pas réservées à des procédures devant une juridiction spécialisée pour mineurs).

Les barreaux les plus importants ont souvent conclu une convention avec leur juridiction, s'engageant ainsi à se former et à se spécialiser dans le droit des mineurs.

Au sein des petits barreaux, les avocats s'engagent aussi à connaître le droit spécifique des mineurs (donc à se former), et à assurer la continuité dans l'assistance d'un mineur déterminé au moment où ils acceptent d'être inscrit sur les listes de permanence mineurs.

Le juge d'instruction chargé spécialement des mineurs

Le juge d'instruction habilité mineurs est désigné spécialement par le Premier Président de la cour d'appel.

La chambre spéciale des mineurs

Les mineurs sont jugés en appel par des magistrats spécialisés.

La cour d'assises des mineurs

Compétente pour juger les crimes commis par des mineurs âgés d'au moins 16 ans, elle doit compter dans sa composition au moins deux juges des enfants.

La protection judiciaire de la jeunesse

Cette administration a pour mission, dans le champ de la justice des mineurs, d'éclairer le magistrat et le TPE dans leur prise de décisions et d'assurer la prise en charge ainsi que le suivi des mesures pénales ordonnées à l'égard des mineurs : mesures éducatives, sanctions éducatives et peines.

Des exceptions au principe de la spécialisation

Le juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer sur la détention provisoire avant le jugement, est le même que celui compétent pour les majeurs.

De même, les mineurs peuvent être jugés par le tribunal de police, compétent pour les contraventions des 4 premières classes.

2) Une procédure adaptée

La procédure d'instruction devant le juge des enfants est plus souple que la procédure applicable devant le juge d'instruction, au regard des objectifs éducatifs poursuivis. Cette procédure assouplie est désignée par le terme de « procédure officieuse ».

Cependant, à côté de cette souplesse permise par l'ordonnance du 2 février 1945, la procédure est aussi adaptée dans le sens d'une plus grande protection du mineur, pour tenir compte de sa vulnérabilité et de son incapacité juridique.

- **La place des parents.** A tous les stades de la procédure, les parents sont associés aux actes judiciaires.
- **La place de l'avocat.** Aucun acte judiciaire concernant un mineur ne peut se faire sans avocat⁴.
- **Des règles spécifiques sur la garde à vue.**
L'audition est filmée (et peut être visionnée jusqu'au jour du jugement). Les conditions de renouvellement de la garde à vue sont différentes de celles des majeurs.
L'examen médical est de droit pour les mineurs et obligatoire pour les moins de 16 ans.

D. Des principes directeurs du procès devant le tribunal pour enfants énoncés dans des conventions internationales

⁴ L'article 94 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a apporté plusieurs modifications à l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Un nouvel article 3-1 régit notamment le déroulement des auditions libres des mineurs réalisées en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale, en posant notamment le principe, sauf dérogations, de l'assistance obligatoire du mineur par un avocat.

L'audience devant le tribunal pour enfants doit respecter les règles de tout procès pénal, dont certaines ont été adaptées pour prendre en compte le besoin de protection et d'accompagnement des enfants ainsi que la finalité particulière de la justice pénale des mineurs.

Ces principes et garanties fixent des lignes de conduite pour le déroulement du procès pénal ainsi que pour l'attitude des juges composant le tribunal. Ils émanent de textes ayant, pour certains, valeur constitutionnelle (la déclaration des droits de l'Homme de 1789) ou internationale (notamment la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui s'applique en France et dont la Cour Européenne des Droits de l'Homme est chargée de veiller au respect). D'autres conventions, spécifiques aux mineurs, incitent fortement la France à les appliquer et comportent certaines dispositions d'application directe (c'est le cas de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant).

Les principes directeurs de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

L'article 6, qui s'applique aux majeurs comme aux mineurs dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès [...] lorsque l'intérêt des mineurs [...] l'exige* ».

Entre autres droits, cette convention garantit également le respect de la présomption d'innocence, le droit d'avoir le temps d'organiser sa défense et le droit de disposer de l'assistance d'un interprète.

Les règles a minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) énoncent également des principes directeurs au procès pénal des mineurs

L'article 17 dispose notamment que « *la décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société* » et que « *le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas* ».

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant précise également les principes du procès pénal des mineurs

Il est énoncé dans l'article 3 de la convention que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

L'article 40 dispose que « *les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci* ». A cette fin, il est demandé aux Etats de garantir notamment « *que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins les garanties suivantes* ». La convention reprend alors les garanties énoncées par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en précisant qu'un mineur a droit à la « *présence de son conseil juridique* » et à la « *présence de ses parents ou représentants légaux* » et « *que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure* ».

Les principes directeurs du procès devant le tribunal pour enfants se traduisent par des règles procédurales

Quelques règles procédurales découlent des principes directeurs du procès pénal. Le principe du contradictoire et de l'oralité des débats sont des principes applicables devant tout tribunal. Le régime de la publicité restreinte est spécifique au tribunal pour enfants.

Le principe du contradictoire

Ce principe procédural signifie que la décision ne peut être fondée que sur des éléments qui ont été portés à la connaissance de tous et discutés par toutes les parties au procès. Ces éléments peuvent être des pièces du dossier, des pièces apportées par une partie au procès (un contrat de travail, une convention de stage, un certificat médical...) ou les propos d'une personne présente à l'audience. Le juge est le garant du respect de ce principe. Ce principe se traduit également par l'ordre de parole imposé par le code de procédure pénale à l'audience : chaque partie (le mineur, ses parents, son avocat, la partie civile, son avocat, le procureur de la République) peut donner son avis à tour de rôle sur chaque sujet évoqué à l'audience, le mineur et son avocat ayant la parole en dernier.

L'oralité des débats

La procédure menée devant le juge des enfants durant la phase d'instruction est totalement écrite, afin de permettre au tribunal de disposer de l'ensemble des informations recueillies. Au contraire, l'audience pénale est fondée sur l'oralité des débats, principe qui est le corollaire du principe du contradictoire : la décision ne peut être fondée que sur les éléments qui ont été débattus à l'audience. Il n'est donc pas possible de prendre en compte, dans le délibéré, un élément qui n'aurait pas été évoqué à l'audience.

La publicité restreinte

Par exception au procès pénal des majeurs, qui est public, la nécessité de protéger les mineurs a conduit au choix du régime de la publicité restreinte, qui est distinct du huis clos. L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 justifie l'emploi de la publicité restreinte par le souci d'« éviter aux parents la confusion qui pourrait résulter de l'exposé devant l'enfant de la situation familiale critiquée ». L'article 14 de l'ordonnance en définit le fonctionnement : chaque affaire est jugée séparément, la liste des personnes présente est fixée limitativement (la victime, les témoins, les proches parents, le tuteur ou représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des services éducatifs). Le président du tribunal pour enfants est chargé de faire respecter cette règle. Il peut ordonner au mineur de se retirer une partie de l'audience. Le texte prévoit ensuite la sanction prévue en cas de publication dans les médias du compte-rendu des débats (article 14-1). La décision est, par contre, rendue en audience publique et peut être publiée, sans que l'identité du mineur n'apparaisse.

3^{ème} partie : Présentation de la procédure jusqu'à l'orientation en TPE ou chambre du conseil

A. Dans quels cas le tribunal pour enfants est-il saisi ?

Certaines juridictions sont obligatoirement compétentes pour juger certains faits reprochés à des mineurs

La cour d'assises des mineurs

Les crimes reprochés à des mineurs âgés d'au moins 16 ans au jour des faits sont jugés par la cour d'assises des mineurs.

Le tribunal pour enfants est compétent de manière obligatoire pour juger les crimes reprochés à des mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits ainsi que les délits dont la peine prévue par le code pénal est supérieure ou égale à sept ans, reprochés à des mineurs âgés de 16 ans ou plus au jour des faits.

Les contraventions des quatre premières classes sont jugées par le tribunal de police ; elles peuvent cependant être jugées par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants si la contravention a été commise en même temps qu'une contravention de 5^{ème} classe ou qu'un délit.

Le juge des enfants dispose du choix de la juridiction de jugement en dehors de ces cas obligatoires.

Plus de la moitié des mineurs sont jugés en chambre du conseil⁵. Il s'agit d'une audience, au cours de laquelle le juge des enfants est seul, dans son cabinet, assisté du greffier, en présence du mineur, de ses parents, de son avocat et de la partie civile. La présence du procureur de la République n'y est pas obligatoire. Dans ce cadre, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives.

Le juge des enfants peut estimer nécessaire le jugement du dossier devant le tribunal pour enfants. Plusieurs éléments peuvent le conduire à faire ce choix :

- Si la gravité particulière des faits ou l'évolution défavorable du mineur exigent une réponse plus solennelle ou que soit envisagé le prononcé d'une sanction éducative ou d'une peine
- Si les faits sont d'une complexité particulière et nécessitent qu'une décision collégiale soit prise après un débat contradictoire ayant permis au procureur de la République de donner son avis.
- Si les faits sont contestés, le jugement devant le tribunal pour enfants permet là aussi le recours à la collégialité et au débat contradictoire en présence du procureur de la République.

Le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi d'un dossier concernant un mineur (1721 saisine en 2018⁶), dispose du même choix que le juge des enfants.

⁵ En 2018, 22.089 ont été jugés en audience de cabinet et 30.073 ont été jugés en audience de TE (Les chiffres clés de la justice 2019).

⁶ Les chiffres clés de la justice 2019

B. Comment le tribunal pour enfants est-il saisi ?

La saisine après une phase d'instruction devant le juge des enfants ou le juge d'instruction

Le procureur de la République décide de la suite donnée à l'enquête. Il peut classer le dossier après réussite d'une mesure alternative aux poursuites qui ne s'inscrit pas au casier judiciaire (par exemple : rappel à la loi par un officier de police judiciaire ou par un délégué du procureur, mesure de réparation...)⁷. Il peut décider d'une composition pénale⁸, décision inscrite au casier judiciaire. Il peut également décider de la saisine directe du tribunal pour enfants dans certains cas encadrés par l'ordonnance du 2 février 1945⁹. Il peut saisir un juge d'instruction¹⁰ (obligatoire en cas de crime, facultatif en cas de dossier délictuel complexe). Dans tous les autres cas, il saisit le juge des enfants¹¹. Il peut le faire de différentes manières :

- S'il estime nécessaire que le mineur voie un juge des enfants dans un délai de 10 jours à quelques semaines, il peut saisir le juge des enfants par la voie de la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen. Il s'agit du mode de saisine le plus utilisé aujourd'hui.
- S'il estime que la situation nécessite que le mineur voie un juge dans la journée, il peut faire le choix d'une requête simple avec défèrement : le mineur est alors conduit devant le juge des enfants qui peut le mettre en examen le jour même et ordonner une mesure d'investigation ou une mesure provisoire éducative ou coercitive, s'il l'estime nécessaire.
- S'il préfère se donner le temps de la réflexion et estime ne pas pouvoir décider par téléphone du mode de saisine approprié, il peut saisir le juge des enfants par requête simple, après transmission par courrier de la procédure.

La mise en examen

Le juge des enfants procède à la mise en examen lors de l'interrogatoire de première comparution.

Durant cet interrogatoire, il doit nécessairement vérifier l'identité du mineur, l'informer de la prévention retenue contre lui (des faits précis et de leur qualification juridique) et lui notifier les droits fondamentaux consacrés par la procédure pénale (droit à l'assistance d'un interprète et à la traduction des pièces essentielles du dossier, droit d'être assisté par un avocat tout au long de la procédure, droit de garder le silence...).

La phase des mesures provisoires

A l'issue de la première comparution et pendant l'instruction du dossier, le juge des enfants peut ordonner des mesures provisoires, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires. Le mineur et ses représentants légaux devront se présenter devant le service éducatif désigné pour mettre en œuvre la décision dans un délai de 5 jours.

Conformément au principe fondamental de priorité éducative, les mesures ordonnées pendant la phase pré-sentencielle sont en principe des mesures éducatives. Ce n'est qu'à titre subsidiaire, si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent et si les mesures éducatives s'avèrent insuffisantes, que le juge des enfants pourra prononcer un contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique, ou, exceptionnellement, saisir le JLD aux fins de détention provisoire.

Les mesures provisoires sont confiées à un service de la PJJ ou au SAH, en charge d'accompagner le jeune et sa famille et d'en rendre compte au magistrat en charge du dossier. Ces éléments pourront éclairer le magistrat lors du choix d'orientation du dossier.

⁷ En 2018, 84% des 177.761 affaires dans lesquelles un mineur était identifié ont donné lieu à une réponse pénale par le procureur de la République (Le taux de réponse pénale global, incluant les majeurs et les mineurs, était de 87,7% en 2018). En 2018, 55,5 % de la réponse pénale pour les mineurs était constituée d'alternatives aux poursuites, 1,4 % de compositions pénales, 35,9 % de poursuite devant un juge. (Les chiffres clés de la justice 2019)

⁸ 1.940 compositions pénales réussies en 2018 (Les chiffres clés de la justice 2019)

⁹ 185 procédures de présentation immédiate en 2018. (Les chiffres clés de la justice 2019)

¹⁰ 1.721 poursuites devant le juge d'instruction pour un mineur en 2018. (Les chiffres clés de la justice 2019)

¹¹ 48.389 poursuites devant le juge des enfants en 2018. (Les chiffres clés de la justice 2019)

Le renvoi devant la juridiction de jugement

Le législateur laisse le juge des enfants apprécier au cas par cas le choix de la juridiction de jugement. Certains critères incitent à choisir plutôt l'audience de cabinet :

- la simplicité de la procédure, plus accessible « pédagogiquement » à certains mineurs (notamment aux plus jeunes)
- une situation personnelle favorable (ou une évolution favorable, s'il s'agit d'un mineur déjà connu)
- la réparation du préjudice de la victime ou une mesure de réparation dans l'intérêt de la collectivité.

Certains critères incitent à choisir plutôt le tribunal pour enfants :

- la gravité des faits, pouvant justifier le prononcé d'une peine
- le caractère plus solennel du TPE
- les antécédents judiciaires du mineur
- les garanties procédurales que représente la collégialité dans des situations délicates (pour statuer sur la culpabilité ou pour le choix entre la voie éducative ou répressive).

Il ne s'agit là que de critères indicatifs et non pas impératifs ou mécaniques.

Le tribunal pour enfants est saisi par une ordonnance de renvoi du juge des enfants. Cet acte détermine les faits pour lesquels le mineur sera jugé.

Le temps passé entre la commission des faits et le jour du jugement dépend de plusieurs facteurs :

- le temps de l'enquête sur les faits (par la police, la gendarmerie ou le juge) ;
- le temps lié à la procédure (délais légaux de convocation, mais aussi attente de convocation devant le juge ou le tribunal) ;
- le temps nécessaire à la mise en œuvre de mesures d'investigation et de suivis éducatifs, permettant de connaître la situation du mineur poursuivi et de mettre en place des mesures susceptibles de faire évoluer sa situation.

Les lois du 9 septembre 2002, du 10 août 2011 ont instauré deux cas où le choix de la juridiction de jugement échappe totalement ou partiellement au juge des enfants :

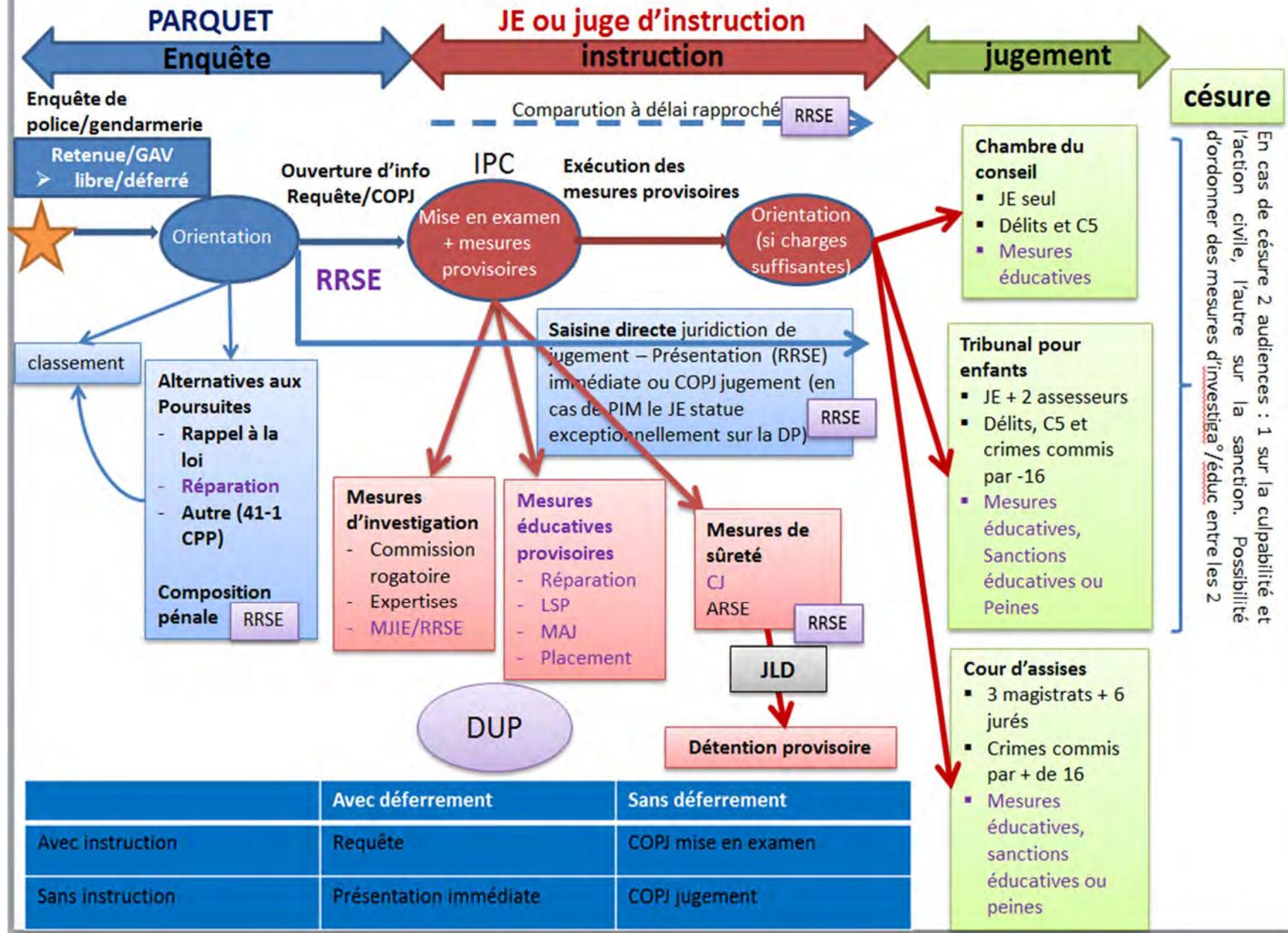
- La juridiction imposée par la loi : pour les mineurs âgés de seize ans révolus (au moment des faits), et qui encourent une peine supérieure ou égale à sept ans, le juge des enfants (comme le juge d'instruction) ne peuvent saisir que le tribunal pour enfants (article 8 de l'ordonnance de 45 modifié par la loi du 9 septembre 2002).
- Le choix de la juridiction requis par le procureur : la comparution à délai rapproché (« CDR »), article 8-2 de l'ord. du 2 février 1945 : le procureur de la République peut demander au juge des enfants de limiter le temps de la phase d'instruction, en prenant des réquisitions de comparution à délai rapproché (si le juge des enfants y fait droit, le jugement a lieu dans un délai de 1 à 3 mois après ces réquisitions).

La saisine du tribunal pour enfants par le procureur de la République sans phase d'instruction

Les procédures de présentation immédiate et de convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants permettent au procureur de saisir directement le tribunal pour enfants. Le jugement peut alors avoir lieu dans un délai très court après la date de commission des faits. Ces procédures obéissent cependant à des règles strictes justifiées par le caractère exceptionnel de ces dispositifs. Les conditions liées à la peine encourue, à l'existence d'antécédents, à la présence dans le dossier d'éléments de personnalité et à l'âge limitent de fait leur usage.

Il n'y a donc pas d'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, la juridiction étant saisie par le procès-verbal établi par le procureur lors de la présentation immédiate, ou par la convocation par officier de police judiciaire (COPJ).

Schéma de la procédure pénale appliquée aux mineurs



4^{ème} partie : L'audience du tribunal pour enfants

A. La préparation de l'audience

FOCUS SUR LA CONSULTATION DU DOSSIER EN AMONT DE L'AUDIENCE

L'audience seule, fondée sur l'oralité des débats, permet aux membres du tribunal de prendre une décision sur la culpabilité et sur la condamnation. Ce débat nécessite, pour être utile, la consultation préalable du dossier. Il est important pour cela de comprendre comment un dossier pénal est constitué.

Il est important de ne pas annoter, surligner, ni photocopier ou scanner les pièces du dossier. Ce dernier doit être rendu dans l'état dans lequel il a été confié.

La fiche n°15 (cf. annexes p. 54) propose une grille de lecture des dossiers pénaux.

Le dossier pénal retrace la chronologie de l'enquête sur les faits et des mesures éducatives ou de contraintes ordonnées à l'égard du mineur

Il est composé de documents émanant de l'ensemble des intervenants au dossier : services de police ou de gendarmerie, procureur de la République, juge des enfants ou juge d'instruction, avocats, courriers du mis en cause, de ses parents, courriers et justificatifs de la victime qui a pu se constituer partie civile, rapports d'expertise, rapports des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse mandatés pour suivre le mineur objet de la procédure, actes de procédure mis en forme par le greffier, actes d'huissier... Ces documents sont en principe empilés dans le dossier de manière chronologique, les documents les plus récents se trouvent donc au-dessus de la pile.

Un dossier pénal est organisé en côtes

Afin de faciliter la lecture du dossier, le juge d'instruction organise le dossier en différentes cotes thématiques. Ce système de cotes est également utilisé par le juge des enfants lorsqu'il classe le dossier, ce qui n'est pas systématique.

- **La cote D** regroupe les pièces en rapport avec les faits reprochés au prévenu. Dans cette cote se trouveront notamment les procès-verbaux de police ou de gendarmerie (synthèse de l'enquête, conditions d'interpellation, auditions des mis en cause, des victimes, confrontations...), les actes du juge des enfants ou du juge d'instruction (mise en examen, confrontation, décision de renvoi devant le tribunal pour enfants définissant l'infraction pour laquelle le mineur sera jugé...).
- **La cote C** regroupe les pièces concernant les mesures provisoires décidées au cours de la procédure d'instruction par le juge des enfants. Elle comprend les actes du juge ordonnant ces mesures ou statuant sur des incidents survenus en cours de mesure. Il pourra également contenir des rapports du service de la protection judiciaire de la jeunesse relatant la manière dont se seront déroulés la mesure éducative provisoire, le contrôle judiciaire ou la détention provisoire qui auront pu être ordonnés.
- **La cote B** rassemble les renseignements de personnalité concernant le mineur mis en examen. Il pourra s'agir d'expertises psychologique ou psychiatrique, mais aussi de rapports éducatifs issus d'autres dossiers concernant ce mineur. Depuis le décret du 9 mai 2014 pris en application de la loi du 10 août 2011, le dossier unique de personnalité doit être versé à chaque dossier pénal. Cette cote contient également le bulletin n°1 du casier judiciaire, qui retrace les éventuelles condamnations antérieures du mineur. On peut aussi trouver des extraits du logiciel Cassiopée qui recense les affaires dont le parquet a été saisi mais qui n'ont pas forcément donné lieu à condamnation.
- **La cote A** rassemble les pièces de forme (convocations...).

B. Le déroulement de l'audience

1) La composition du tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants est présidé par un juge des enfants, entouré de deux assesseurs. L'audience se tient nécessairement en présence d'un greffier et du procureur de la République. Il arrive qu'un huissier audiencier, ou un agent de police, soit présent pour recenser et introduire les personnes présentes. Plus que le rôle de chacun de ces acteurs, il est important de comprendre l'incidence, sur le déroulement de l'audience, des choix faits par la juridiction (le juge des enfants peut, ou pas, être le juge habituel du mineur jugé) et des incidents liés à ces acteurs (absence de l'un ou l'autre).

Le juge des enfants qui préside l'audience connaît-il le mineur jugé à l'audience ?

Le principe d'impartialité concilié avec les principes spécifiques à la justice des mineurs

Le principe d'impartialité est un principe fondamental du droit pénal, qui conduit notamment à garantir l'intervention de juges différents à chaque stade de la procédure : le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, les juges de l'audience de jugement et le juge d'application des peines.

Pour les mineurs, ce principe est concilié avec les principes spécifiques de la justice pénale des mineurs, qui oblige à la spécialisation des acteurs, en vue de la construction d'une réponse cohérente ayant comme finalité « *la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité* ».

Ainsi, par exception au droit pénal des majeurs, le même juge des enfants, qui connaît, le cas échéant un mineur en assistance éducative, peut intervenir au cours de l'instruction, au moment du jugement et après le jugement pour le suivi de la mesure ou de la peine prononcées. Cette continuité dans l'intervention du juge des enfants lui donne un regard global de la situation et lui permet d'ajuster les décisions concernant le mineur de manière cohérente en fonction de l'évolution de sa situation et de chacun des dossiers le concernant.

La décision du conseil constitutionnel du 8 juillet 2011, une application hétérogène sur le territoire

Le Conseil constitutionnel a décidé le 8 juillet 2011 que lorsqu'une peine était susceptible d'être prononcée, le juge des enfants ayant, durant la phase d'instruction « *réalisé des actes utiles à la manifestation de la vérité* » et ordonné le renvoi du mineur devant la juridiction de jugement, n'était plus suffisamment impartial pour présider le tribunal pour enfants. Cette décision a conduit à une modification du code de l'organisation judiciaire par la loi du 26 décembre 2011, qui, à ce jour, est appliquée de diverses manières selon l'interprétation de chaque juge des enfants. Ainsi, dans certains tribunaux, le juge des enfants qui préside le tribunal pour enfants n'est plus celui qui connaît habituellement le mineur jugé. Dans les tribunaux ne comportant qu'un seul juge des enfants, c'est en principe un juge des enfants d'un autre tribunal qui préside l'audience. Dans d'autres tribunaux, le juge des enfants habituel continue de présider l'audience, mais demande à un autre juge des enfants de la juridiction de décider du renvoi du mineur devant le tribunal pour enfants.

2) Qui sont les personnes convoquées à l'audience ?

L'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 explique que « *le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs* ». Dans un souci de protection du mineur, « *si l'intérêt du mineur l'exige* », l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit la possibilité de dispenser le mineur de comparaître, celui-ci étant alors représenté par son avocat. Toutefois, il s'agit là d'un cas très exceptionnel.

Les témoins et experts sont rarement entendus durant les audiences du tribunal pour enfants, sauf pour les dossiers complexes ou criminels. Leur audition est alors encadrée par le code de procédure pénale.

- Le mineur

L'article 410 du code de procédure pénale dispose que « *le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue comme valable par la juridiction [...]. Il a la même obligation lorsqu'il est établi [...] qu'il a eu connaissance de la citation régulière le concernant* ». Dans le cas où il serait absent, il est nécessaire d'être vigilant sur les conséquences que cela peut avoir sur le jugement et l'exécution de celui-ci :

- **Si la citation est régulière, le mineur non comparant, non défendu par un avocat, pourra être jugé par jugement :**

- ✓ **Contradictoire à signifier s'il a eu connaissance de la citation à personne ou en cas d'avis de réception signé de la lettre recommandée ;**
- ✓ **Par défaut s'il n'a pas eu connaissance de la citation faite à domicile, à étude d'huissier ou à parquet sans signature de l'avis réception de la lettre recommandée;**

- Si la citation n'est pas régulière, le tribunal n'est pas valablement saisi et le ministère public devra procéder à une nouvelle poursuite.

- Les parents.

Les parents sont convoqués à l'audience du tribunal pour enfants. Ils sont également convoqués en tant que civilement responsables de leur enfant, sauf lorsque celui-ci était placé sur décision judiciaire au jour des faits.

• **Leur présence est obligatoire** : l'article 10-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit même que les représentants légaux du mineur poursuivi peuvent être amenés par la force publique pour être entendus, condamnés à une amende ou à un stage de responsabilité parentale.

• **Leur absence n'empêche cependant pas l'audience de se dérouler.** S'ils ont été régulièrement convoqués, la décision prise pourra leur être opposée, après qu'elle leur a été notifiée.

- l'adulte approprié.

L'article 6-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit, depuis une loi du 23 mars 2019, que le mineur n'est pas accompagné par ses parents lorsque cet accompagnement :

1° Serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° N'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;

3° Pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Dans ces hypothèses, le mineur peut désigner un adulte approprié, qui doit être accepté en tant que tel par l'autorité compétente pour l'accompagner au cours de la procédure. Lorsque le mineur n'a désigné aucun adulte ou que l'adulte désigné n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une autre personne pour accompagner le mineur.

- La victime.

Elle reçoit une convocation. Elle peut décider de se faire assister d'un avocat. Elle dispose de plusieurs choix :

• **Elle peut venir, décider de se constituer partie civile** et demander une réparation financière du dommage qu'elle estime avoir subi. Elle doit alors chiffrer ce dommage et le justifier par tout moyen. La partie civile est entendue durant l'audience. Elle prend la parole avant les réquisitions du procureur de la République.

• **Elle peut décider de venir et de ne pas se constituer partie civile.** Elle souhaite alors être entendue et assister à l'audience. Dans ce cas, aucune réparation financière du dommage causé n'est demandée.

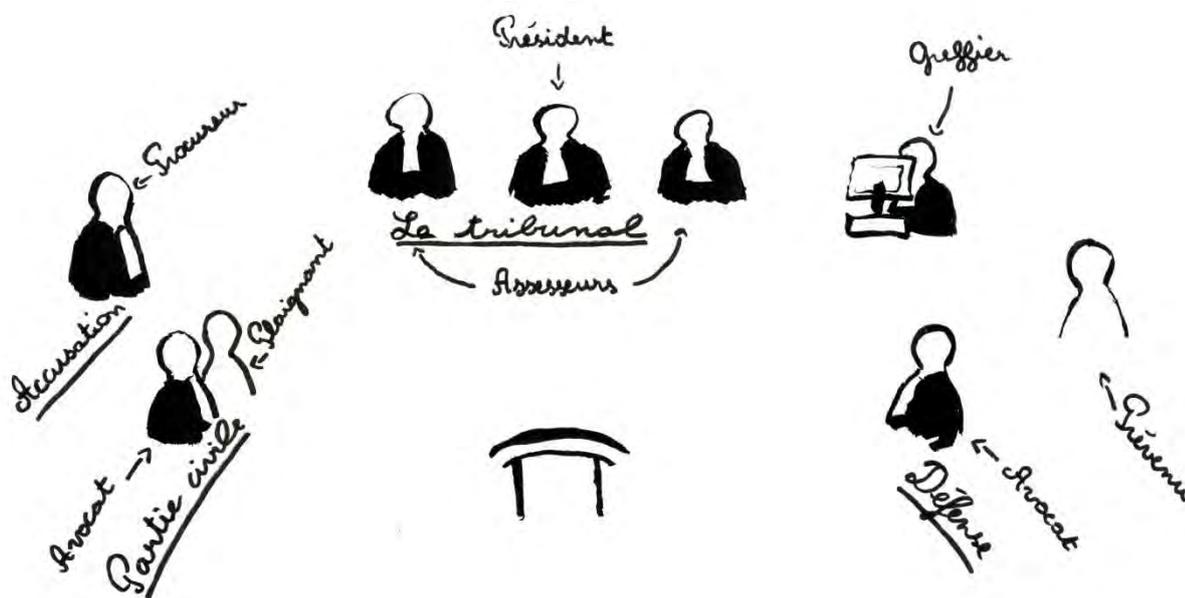
• **Elle peut décider de ne pas venir mais de se constituer partie civile.** Dans ce cas, elle envoie par courrier recommandé avec accusé de réception, le montant de sa demande et les pièces justificatives de cette demande. Ce courrier devra être arrivé avant l'audience pour être pris en compte.

• **Elle peut décider de ne pas venir et de ne pas se constituer partie civile,** soit parce qu'elle ne souhaite pas obtenir réparation, soit parce qu'elle entend le faire devant d'autres juridictions (tribunal civil, ou, tribunal administratif si le mineur était placé dans un établissement de la PJJ ou de l'ASE).

- Le service éducatif mandaté.

Lorsque le mineur a fait l'objet d'une mesure d'investigation, d'une mesure provisoire, ou d'un suivi éducatif, même dans le cadre d'un autre dossier, le service éducatif est convoqué à l'audience. Sa présence, si elle est très utile, n'est pas pour autant obligatoire.

C. Le déroulé de l'audience



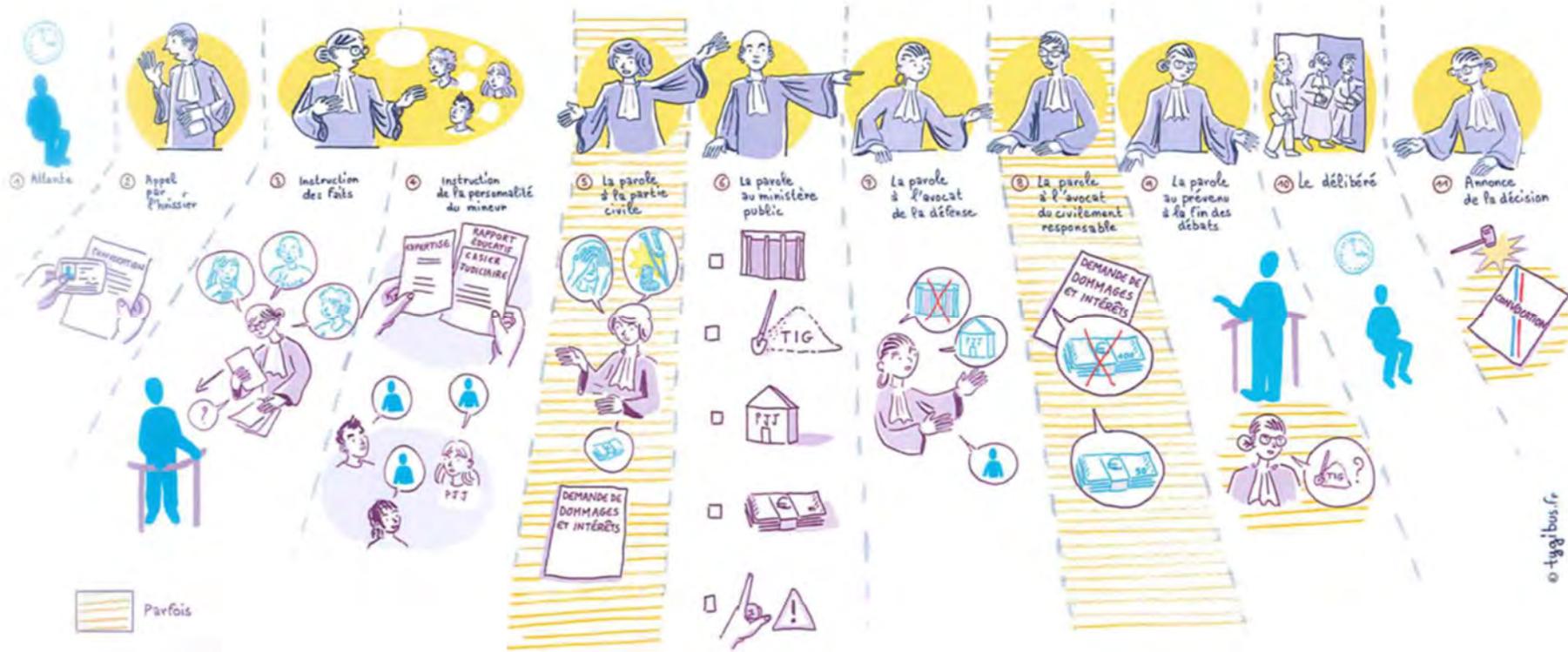
<https://histoiresdepretoire.wordpress.com/category/reflexions/>



Image issue du document didactique de formation des assesseurs du TPE de Bobigny

Les clés de l'audience devant le tribunal pour enfants (TPE)

- ① "Tu attends le début de ton audience"
- ② "Quelqu'un vient te chercher"
- ③ "La présidente lit le dossier et t'interroge sur les faits"
- ④ "Plusieurs personnes parlent de toi, dont ton éducateur"
- ⑤ "La victime peut demander réparation"
- ⑥ "Le procureur donne son avis et propose au tribunal une décision"
- ⑦ "Ton avocat te défend"
- ⑧ "L'avocat de ton responsable civil peut contester la demande de réparation"
- ⑨ "La présidente te donne toujours la parole à la fin des débats"
- ⑩ "Tu attends que la présidente et les assesseurs prennent leur décision"
- ⑪ "La présidente t'annonce la décision"



Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand-ouest



© tggibus.fr

Le déroulement de l'audience du tribunal pour enfants est calqué sur celui de l'audience correctionnelle, qui est organisé par le code de procédure pénale. Les étapes sont les suivantes :

L'appel des causes

Avant l'examen de chacun des dossiers de l'audience, le point est fait, en début d'audience, sur les personnes présentes. Cela permet de savoir quel dossier est prêt à être jugé, à fixer un ordre de jugement des dossiers de l'audience et, éventuellement, de fixer une heure pour l'examen de chaque dossier.

Les vérifications préalables

- **L'identité.** L'examen d'un dossier commence nécessairement par la vérification de l'identité et de l'adresse des personnes convoquées et présentes. Ces informations sont nécessaires à la notification et à l'exécution de la décision.

- **La compétence.**

Le tribunal pour enfants vérifie sa compétence tant territoriale que matérielle. Il ne peut connaître des faits de nature criminelle commis par un mineur de 16 ans et plus au jour des faits, seule la Cour d'assises des mineurs étant compétente pour ces faits.

- **La saisine.**

Le tribunal ne peut juger un dossier que s'il est valablement saisi. Le tribunal pour enfants est saisi par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants du juge des enfants, du juge d'instruction, par la convocation par officier de police judiciaire dans le cas de l'utilisation de l'article 8-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 ou par le procès-verbal de convocation devant le tribunal pour enfants dressé par le procureur de la République en cas de présentation immédiate. Chacun de ces actes répond à une forme précise, qui, si elle n'est pas respectée, peut empêcher le tribunal pour enfants de juger le dossier.

- **La prévention (la description des faits reprochés).**

L'acte de saisine fixe les limites de ce que le tribunal va examiner au cours de l'audience. Les faits énoncés dans la prévention (qui précise leur date, leur lieu, leur qualification) sont les seuls sur lesquels le tribunal va se prononcer. Ainsi, même si le dossier évoque d'autres faits ou si d'autres faits sont révélés au cours de l'audience, il ne pourra pas statuer sur ceux-ci. Par contre, le tribunal garde le pouvoir, dans une certaine mesure, de nommer juridiquement ces faits, de les qualifier : il est ainsi possible, par exemple, de considérer qu'un fait qualifié de vol consiste en fait en recel de vol, ou que la circonstance aggravante visée dans la prévention n'est pas constituée. Le code de procédure pénale encadre cette possibilité, en interdisant de retenir des faits punis plus sévèrement que ceux visés dans l'acte de saisine, sans que le mineur ait été mis en mesure de s'expliquer sur la nouvelle qualification.

L'examen des incidents

Avant l'examen au fond de l'affaire, des incidents de procédure peuvent être soulevés par le président du tribunal pour enfants (pour les incidents les plus graves), les parties présentes à l'audience (en général représentées par leur avocat) ou le procureur de la République. Ces incidents de procédure peuvent avoir comme conséquence l'interdiction pour le tribunal de s'appuyer sur les procès-verbaux incriminés pour examiner l'affaire. Il pourra s'agir par exemple, d'une demande d'annulation des procès-verbaux de garde à vue, au motif qu'une règle importante n'aura pas été respectée. Les incidents sont débattus par l'ensemble des parties de l'audience. Le tribunal a le choix de statuer sur ceux-ci avant de poursuivre ou de les « joindre au fond », ce qui signifie que les incidents seront examinés dans le cadre du délibéré final, après l'examen de l'ensemble de l'affaire.

L'instruction sur les faits

L'ensemble des éléments du dossier concernant les faits jugés est discuté, sous la direction du président du tribunal pour enfants. L'instruction sur les faits, qui vise à comprendre le degré d'implication dans les faits du mineur jugé, peut prendre plusieurs formes (résumé ou lecture de pièces du dossier, audition de témoin), mais comporte principalement l'interrogatoire du mineur prévenu (après l'avoir informé de son droit à bénéficier d'un interprète, de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire), ainsi que l'audition de la victime, si elle est présente. A l'issue de cette phase, le président d'audience demande aux assesseurs et à chacune des parties s'ils ont des questions à poser ou d'autres choses à ajouter.

L'instruction sur la personnalité

L'examen de la personnalité du mineur prévenu est essentiel, pour le choix de la mesure, sanction ou peine, en cas de décision de culpabilité. Il s'agit de comprendre la situation du mineur et de sa famille au moment du passage à l'acte, son évolution depuis et les projets du mineur, éventuellement étayés par le service éducatif. Au cours de l'audience, cette phase sera l'occasion d'évoquer le casier judiciaire, les expertises éventuelles, mais aussi d'interroger le mineur et ses parents sur ces différents éléments. Lorsque les faits sont reconnus par le mineur, cet interrogatoire sera également l'occasion de le questionner sur le sens donné au passage à l'acte et sur sa représentation de la victime. Sur l'ensemble de ces points, le service éducatif, présent à l'audience, sera

entendu. A l'issue de cette phase, le président d'audience demande aux assesseurs et aux parties présentes s'ils souhaitent poser des questions ou ajouter quelque chose.

La parole à la partie civile

Après l'instruction de l'affaire, il est donné la parole à la victime pour lui permettre, si elle le désire, de se constituer partie civile si elle ne l'a pas déjà fait par courrier avant l'audience de jugement. Elle pourra alors chiffrer sa demande de dommages et intérêts, justifier de son préjudice et dire à qui elle demande réparation. La partie civile n'a pas à proposer de peine au tribunal

La parole au ministère public

Par des réquisitions orales, le procureur de la République expose sa vision du dossier. Il fait une proposition argumentée au tribunal sur la culpabilité et sur la mesure, sanction ou peine susceptible d'être prononcée. Il peut également requérir, le cas échéant, la relaxe totale ou partielle.

La parole à l'avocat du civilement responsable

Lorsque le civilement responsable a un avocat, il est entendu à la fin de l'audience. Il ne se prononce que sur la question de la responsabilité financière du civilement responsable. Si l'une des parties souhaite répondre à un argument développé au cours des plaidoiries, elle le peut, mais chaque partie doit avoir la possibilité de répondre, en respectant l'ordre des paroles ci-dessus.

La parole à l'avocat de la défense

L'avocat du mineur prévenu clôt les débats sur la culpabilité et développe une argumentation, tant sur la culpabilité que sur la mesure, sanction ou peine susceptible d'être prononcée.

Les débats sont clos en donnant la parole en dernier au mineur prévenu.

D. Le délibéré

Au cours du délibéré, chacun des membres du tribunal, composé des deux assesseurs et du président, a voix égale pour statuer sur chacun des points auquel le tribunal doit répondre.

L'examen des demandes de nullité

Il est préalable à l'examen de la culpabilité. En effet, si l'acte de saisine du tribunal est entaché de nullité, le tribunal ne peut pas se prononcer sur la culpabilité et doit renvoyer le dossier aux services du procureur de la République ou au juge d'instruction. S'il est fait droit à une demande de nullité concernant un procès-verbal ou un acte de la procédure, ces actes ne peuvent être utilisés pour fonder la décision sur la culpabilité.

La décision sur la culpabilité

Cette phase est préalable à celle sur le choix de la peine. En effet, si une relaxe est prononcée, il ne sera pas nécessaire de statuer sur le choix de la mesure. Il s'agit, dans cette phase, de déterminer si le mineur est l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits dont le tribunal est saisi, en se fondant uniquement sur les éléments débattus au cours de l'audience.

Le choix de la mesure, sanction ou peine

Si le mineur est déclaré coupable, le tribunal choisit une mesure, sanction ou peine parmi celles développées ci-dessous.

L'examen de la demande de la partie civile

Le tribunal examine la recevabilité de la demande de la partie civile (les formes sont-elles respectées si l'envoi s'est fait par courrier ? La demande est-elle chiffrée ?). Il est ensuite statué sur le montant accordé à la partie civile, en se fondant sur les pièces justificatives. Le montant alloué doit être en rapport avec le préjudice réellement subi par la victime, sans prendre en considération les facultés contributives du mineur condamné ou de ses parents ni un éventuel remboursement par l'assurance. Le tribunal statue enfin sur la ou les personne(s) condamné(es) à payer ce montant. Les règles en la matière sont complexes. Le mineur est toujours condamné personnellement. Les parents ou l'association de droit privé en charge du mineur sur décision judiciaire au moment des faits peuvent également être condamnés. Si le mineur était au jour des faits sous la responsabilité d'une structure de droit public (Protection Judiciaire de la Jeunesse ou Aide Sociale à l'Enfance), cette structure ne peut être condamnée en qualité de civilement responsable que par le tribunal administratif.

E. L'annonce de la décision : audience publique

La décision est rendue en audience publique par le tribunal pour enfants, en présence du procureur de la République, du greffier et des parties concernées.

La décision sur les nullités, la culpabilité, la mesure, la sanction ou la peine et sur la partie civile est annoncée. Le président de l'audience a l'obligation d'expliquer certaines mesures (le sursis notamment). Le greffier remet au condamné des documents expliquant la marche à suivre et les obligations éventuelles auxquelles il a pu être condamné.

En audience de cabinet, le juge des enfants statue seul et ne peut prononcer que des mesures éducatives. Au contraire, le tribunal pour enfants peut prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives ou des peines. Le choix se fait en appréciant autant la nature et les circonstances des faits jugés que la personnalité et l'évolution du mineur jugé. Le choix ne peut se faire qu'en ayant compris la nature des principales mesures, sanctions et peines, mais aussi leur régime (quand est-il possible de les ordonner ? Est-il possible d'en ordonner plusieurs en même temps ? Quel suivi implique telle mesure ?). Le choix de la mesure, sanction ou peine adaptée doit se faire en prenant en considération également une innovation procédurale, la césure du procès, qui permet au tribunal pour enfants de se donner le temps de mesurer l'évolution d'un mineur avant de prendre une décision.

La césure du procès.

Définie par les articles 24-5 et suivants de l'ordonnance du 2 février 1945.

La césure est un mécanisme qui permet lors de l'audience de jugement de statuer sur le principe de la culpabilité et sur la demande formée par la partie civile et de décider à une audience ultérieure (dans un délai de 6 mois) la mesure, sanction ou peine la plus adaptée pour le mineur déclaré coupable. Ce délai de 6 mois permet d'ordonner des mesures provisoires éducatives (mais ne permet pas de mettre en place un suivi coercitif ni de l'emprisonnement) et des mesures d'investigation : mesure judiciaire d'investigation éducative, liberté surveillée préjudicielle, placement éducatif (mais pas de placement en centre éducatif fermé). La césure est toujours possible si le tribunal l'estime nécessaire, notamment dans le cas d'un jugement très rapide sans que le tribunal dispose d'information sur la personnalité du mineur jugé.

FOCUS SUR L'ASSESEUR A L'AUDIENCE

Les deux assesseurs siègent aux côtés du président qui dirige les débats, donnant la parole aux différents intervenants. Les assesseurs peuvent poser, **par l'intermédiaire du président ou directement avec son accord**, toutes les questions qu'ils jugent utiles à la compréhension des débats.

L'importance qui s'attache au rôle des assesseurs du TPE exige que ces derniers se consacrent à cette fonction d'une façon active, qui ne peut se limiter à la simple participation aux audiences. Il apparaît alors indispensable de prendre connaissance des dossiers en amont de l'audience.

NB : Le cadre du tribunal pour enfants est plus solennel que l'audience en cabinet. Le juge des enfants y siège en robe, comme le procureur de la République et le greffier. Les assesseurs sont en civil sans marque distinctive.

Une fois les débats terminés, le tribunal (le président et les assesseurs) se retire pour délibérer jusqu'à l'obtention d'un accord tant sur la nature que sur le contenu des mesures à prononcer.

Le tribunal doit d'abord statuer sur la culpabilité du mineur pour chacun des faits dont le tribunal a eu à connaître. Si celle-ci est retenue, le tribunal se prononce sur la réponse pénale la plus adaptée.

Les décisions rendues par le tribunal pour enfants sont prises à la majorité des voix. Le juge et les assesseurs disposent chacun d'une voix, de valeur égale. Ainsi, il est possible que les deux assesseurs mettent en minorité le juge.

FOCUS SUR LE TPE CRIMINEL

La compétence du tribunal pour enfants est définie par l'article L 251-1 du code de l'organisation judiciaire : « *Le tribunal pour enfants connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des contraventions et des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de seize ans.* »

Le tribunal pour enfants est donc compétent pour juger les mineurs auxquels sont reprochés des crimes commis lorsqu'ils avaient moins de 16 ans à la date des faits ; sauf si ce crime forme un ensemble connexe ou indivisible avec un autre crime commis par ce mineur alors qu'il était âgé de plus de seize ans (art 20 de l'ord. 1945).

L'article 13 de l'ordonnance de 1945 dispose que le tribunal pour enfants saisi pour un mineur de moins de seize ans restera compétent lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il a été saisi.

Il faut distinguer deux situations :

- Lorsque l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants, il devra obligatoirement ordonner un supplément d'information confié au juge d'instruction et renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Ceci s'explique par le fait que l'information judiciaire par le juge d'instruction est obligatoire en matière criminelle.

- Lorsque l'ordonnance de renvoi émane du juge d'instruction, le supplément d'information n'est pas obligatoire.

Cependant, si certains actes n'ont pas été accomplis lors de la procédure d'instruction (expertise psychiatrique par exemple), le tribunal pour enfants pourra confier ce supplément d'information à son président, le juge des enfants. Concrètement, le tribunal pour enfants renverra l'affaire à une date ultérieure après complément d'information.

En tout état de cause, même si le tribunal pour enfants a juridiquement le pouvoir de requalifier les faits (saisine *in rem*) après avoir permis aux parties de s'expliquer sur la nouvelle qualification, il est souhaitable de renvoyer l'affaire pour permettre au mineur et à son avocat de préparer une défense adaptée, puisque la sanction encourue devient beaucoup plus importante.

5^{ème} partie : Les mesures, sanctions et peines prononcées devant le tribunal pour enfants

L'inscription des mesures, sanctions et peines au casier judiciaire.

Les condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs n'apparaissent qu'au bulletin n°1 du casier judiciaire, destiné aux autorités judiciaires et jamais aux bulletins 2 et 3, destinés aux administrations et aux particuliers.

Certaines mesures n'apparaissent pas non plus au bulletin n°1 du casier judiciaire : la mesure de réparation prononcée comme mesure éducative et la liberté surveillée. Les modalités de certaines mesures ou peines n'apparaissent pas non plus (ainsi, une mesure de placement ordonnée dans le cadre d'une mise sous protection judiciaire ou dans le cadre d'un sursis probatoire n'apparaissent pas). Il est prévu que les mesures éducatives, les sanctions éducatives et la composition pénale s'effacent automatiquement du casier judiciaire 3 ans après le prononcé de la décision, à condition qu'aucune nouvelle condamnation ne soit intervenue dans ce délai.

Par ailleurs, les mesures provisoires prises par le juge des enfants ou le juge d'instruction ne sont jamais inscrites au casier judiciaire du mineur.

A. Les principales mesures éducatives

1) Les mesures à caractère instantané

Les mesures à caractère instantané n'impliquent pas de suivi par un service éducatif. Elles s'inscrivent au casier judiciaire.

La dispense de mesure sera plutôt utilisée pour saluer une bonne évolution. Cette possibilité obéit à des critères précis : que le reclassement soit acquis, le dommage réparé, et que le trouble à l'ordre public ait cessé. La dispense d'inscription au casier peut accompagner cette décision.

La remise à parents sera utilisée lorsque les parents sont présents et, qu'ils ont contribué à une amélioration de la situation par leur action auprès du mineur.

L'avertissement solennel, réservé en tant que mesure éducative aux mineurs âgés d'au moins 13 ans au jour des faits, est plutôt utilisé pour sanctionner un mineur dont il semble que le passage devant l'institution judiciaire et le jugement en audience du tribunal pour enfants, sont une réponse suffisante à l'acte commis.

La remise à parents et l'avertissement solennel peuvent être cumulés à une autre mesure éducative (par exemple, la liberté surveillée).

2) Les mesures impliquant une prise en charge ou un suivi

Ces mesures entraînent l'intervention des services de la protection judiciaire de la jeunesse et sont exercées par des éducateurs appartenant à un STEMU (Service Territorial de Milieu Ouvert).

Ce service éducatif est en charge de l'ensemble des mesures d'investigation et de milieu ouvert concernant le mineur, qu'elles soient prononcées avant le jugement (mesure judiciaire d'investigation éducative, liberté surveillée préjudicielle, réparation, mesure d'activité de jour, contrôle judiciaire, ARSE) ou après le jugement (mesure de réparation, liberté surveillée, mise sous protection judiciaire, mesure d'activité de jour, sursis probatoire).

L'exercice de la mesure de liberté surveillée et de la mise sous protection judiciaire est identique. Le service éducatif abordera la situation du mineur de manière globale (situation familiale, formation, insertion, soins, le passage à l'acte, la représentation de la victime...) en adaptant le suivi aux besoins spécifiques du mineur en faisant l'objet.

Le régime juridique de ces deux mesures est différent.

La liberté surveillée

Cette mesure éducative, créée en 1912, ne peut pas être prononcée seule. Il est possible de l'ordonner en même temps qu'une mesure éducative à caractère instantané, mais aussi qu'une mesure de placement, et même qu'une peine. Elle n'apparaît pas au casier judiciaire, à l'exception de celle prononcée par le juge des enfants en chambre du conseil. Ainsi, par exemple, le casier judiciaire d'un mineur ayant été condamné par le tribunal pour enfants à une remise à parents et à une liberté surveillée jusqu'à majorité, ne laissera apparaître que la mention de la condamnation à une remise à parents.

Cette mesure ne peut être prononcée que si le condamné est mineur au jour du jugement. Le tribunal en fixe la durée mais la mesure ne peut se poursuivre après la majorité du mineur. Le juge des enfants connaissant habituellement le mineur est chargé du suivi de cette mesure.

La mise sous protection judiciaire

Elle est prévue par l'article 16bis de l'ordonnance du 2 février 1945. Cette mesure, qui apparaît au casier judiciaire, contient systématiquement un suivi en milieu ouvert, qui est similaire au suivi mis en place dans le cadre d'une mesure de liberté surveillée. Il est également possible, en parallèle du suivi en milieu ouvert et dans le cadre de la mise sous protection judiciaire, d'ordonner dès le jugement, ou dans le cadre du suivi de cette mesure par le juge des enfants connaissant habituellement le mineur, une mesure de placement. La mise sous protection judiciaire peut être ordonnée pour une durée maximale de 5 ans. Il est possible de l'ordonner même si le condamné est majeur au jour du jugement ou pour une durée allant au-delà de la majorité. Il est d'usage cependant, pour les jeunes majeurs, de ne l'ordonner que lorsqu'un besoin spécifique d'accompagnement éducatif est constaté/identifié.

La mesure de réparation

La mesure de réparation, apparue dans les années 1990, a pour objectif d'amener le mineur à réfléchir au sens du passage à l'acte et réparer, même symboliquement, à l'égard de la victime et de la société, le préjudice causé.

Cette mesure peut être ordonnée à tous les stades de la procédure. Au stade du jugement, l'accord préalable du condamné n'est pas nécessaire. Lorsqu'elle est ordonnée en tant que mesure éducative, elle n'apparaît pas au casier judiciaire. Il est possible de la prononcer même si le condamné est majeur au jour du jugement.

La mesure est en général attribuée au STEMO de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une association habilitée. Un éducateur est chargé de construire la mesure avec le mineur et sa famille et d'accompagner le condamné dans sa démarche de réparation.

Le contenu et la durée de la mesure ne sont pas définis par l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945. Il ne s'agit ni du versement de dommages et intérêts ni d'un travail d'intérêt général.

La mesure de réparation peut être directe. Dans ce cas, avec l'accord de la victime, le condamné, accompagné du service éducatif, se met en rapport avec la victime et construit un projet de réparation.

Le plus souvent, la mesure de réparation est indirecte : la victime n'est pas directement et activement impliquée. Elle peut consister en une démarche d'excuse et de réflexion sur le passage à l'acte, mais aussi en modules pratiques mettant en œuvre un certain sens civique (bénévolat dans une association caritative par exemple) ou permettant d'aborder une problématique révélée par le passage à l'acte (stage chez les pompiers, rencontre avec les gendarmes, module sur la violence, les addictions...).

Cette mesure doit aussi être distinguée de l'offre de justice restaurative, introduite dans le code de procédure pénale depuis 2014. La justice restaurative est une pratique complémentaire du système de justice pénale, fondée sur le dialogue entre personnes victimes et auteurs d'infractions, qui a pour objectif de parvenir à l'apaisement et à la reconstruction de chacun, ainsi qu'à la restauration du lien social. Cette démarche peut être proposée à la victime ou à l'auteur d'une infraction mais n'est pas ordonnée par un magistrat ; elle est volontaire et indépendante de la procédure pénale.

La mesure d'activité de jour

La mesure d'activité de jour (MAJ) a été introduite par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Définie à l'article 16 ter, elle consiste « dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié ». La mesure d'activité de jour

offre une alternative ou une complémentarité aux mesures éducatives judiciaires de milieu ouvert ou de placement à des mineurs qui rencontrent des difficultés scolaires sérieuses et des problèmes de comportement ou qui sont déscolarisés ou en voie de déscolarisation.

Elle doit être compatible avec la poursuite d'une scolarité ou la réintégration dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle, tout en favorisant l'objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté. Sa durée ne peut excéder 12 mois.

La mesure éducative d'accueil de jour

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit, en un article 94, II, la création d'une mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ) :

« A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement peut prononcer une mesure éducative d'accueil de jour à l'égard d'un mineur dans les cas prévus aux cinquième et dixième alinéas de l'article 8, au 1er du II de l'article 10-2, aux articles 15 et 16, au premier alinéa de l'article 20-10 et à l'article 24-6 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. La mesure éducative d'accueil de jour consiste en une prise en charge pluridisciplinaire, en journée, collective, et dont la continuité est garantie à partir d'un emploi du temps individualisé, adapté aux besoins spécifiques du mineur. Elle est ordonnée pour une durée de six mois renouvelable deux fois. Cette mesure peut se poursuivre ou être renouvelée après la majorité de l'intéressé, avec son accord, dans les mêmes conditions. L'exécution de cette mesure est confiée par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse. Les ressorts dans lesquels cette mesure peut être prononcée et exercée à titre expérimental, dont le nombre ne peut excéder vingt, sont définis par arrêté du ministre de la justice. Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation. »

Une circulaire DPJJ du 25 mars 2019 présente les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs et précise, en annexes, ses modalités. Les 20 projets expérimentaux retenus par la DPJJ ont été définis par arrêté du 11 septembre 2019 relatif aux ressorts dans lesquels la mesure éducative d'accueil de jour peut être prononcée et exercée à titre expérimental¹².

Les mesures de placement

Derrière le terme de placement se trouve une grande diversité de situations : les lieux de placement sont très variés ainsi que leurs modalités.

Concrètement, il faut, pour ordonner un placement au cours d'une audience du tribunal pour enfants, disposer d'une proposition concrète d'accueil dans un établissement, qui est alors présentée à l'audience par le service éducatif. Cela permet de situer le type d'établissement, son projet de service et le projet établi pour le mineur susceptible d'être accueilli. Il reste néanmoins possible, mais exceptionnel, de rechercher en cours de délibéré un lieu de placement. Le cas du centre éducatif fermé, considéré comme un lieu d'enfermement par le contrôleur général des lieux privatifs de liberté, sera présenté dans la partie consacrée à la peine de sursis probatoire et à l'aménagement de peine.

Cadres juridiques permettant d'ordonner un placement éducatif :

- Un placement peut être ordonné par le tribunal comme mesure éducative principale ou associée à une autre (par exemple, une mesure d'accueil de jour). Dans ce cas, le placement ne peut être ordonné que si le condamné est mineur au jour du jugement. Le placement apparaîtra sur le casier judiciaire. Le tribunal fixe la durée du placement, qui ne peut aller au-delà de la majorité. Le juge des enfants connaissant habituellement le mineur est compétent pour assurer le suivi de cette mesure. Le placement en centre éducatif fermé est impossible dans ce cadre.

- Un placement peut être ordonné dans le cadre d'une mesure de mise sous protection judiciaire. Dans ce cas, seule la mention « mise sous protection judiciaire » apparaît au casier judiciaire. La mesure de placement est possible même si le condamné est majeur, dans ce cadre, mais elle nécessite l'accord du condamné et de l'établissement susceptible de l'accueillir. Le placement en centre éducatif fermé est impossible dans ce cadre.

- Le placement peut être associé à une peine de sursis probatoire. Le placement, qui n'apparaît pas au casier judiciaire (seule est inscrite la peine de sursis probatoire), devient une obligation de ce sursis probatoire. Pour ordonner une mesure de placement dans ce cadre, il faut que le condamné soit mineur au jour du jugement et le

¹² L'arrêté est publié sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039184637&categorieLien=id>

placement ne peut se prolonger au-delà de la majorité. Le placement en centre éducatif fermé est possible dans ce cas de figure.

- Le placement peut être associé à une peine d'emprisonnement ferme dont l'exécution serait aménagée à l'audience par le tribunal (voir supra). Le placement en centre éducatif fermé est possible dans ce cadre. Le condamné doit être mineur au jour du jugement et le placement ne peut perdurer au-delà de la majorité, sauf si le mineur est d'accord et que l'établissement de placement est autorisé à accueillir de jeunes majeurs.

Présentation des principaux lieux de placement :

• **Les Etablissements de Placement Educatif (EPE)**

Il s'agit d'établissements gérés directement par la protection judiciaire de la jeunesse. Sous forme d'Unité Educative d'Hébergement Collectif (UEHC), il s'agit d'établissements accueillant sur une structure collective un peu plus de 10 mineurs sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945. Un EPE peut également gérer une Unité Educative d'Hébergement Diversifié (UEHD), qui est constituée d'hébergements personnalisés (familles d'accueils, places en foyer jeunes travailleurs, studios d'autonomisation...).

• **Les Centres Educatifs Renforcés.** Ces établissements, gérés soit par la protection judiciaire de la jeunesse soit par des associations habilitées, ont des projets dont le support est varié et dont l'objectif est de favoriser, par la rupture du mineur avec son milieu sur un temps de 3 à 4 mois, et par une prise en charge éducative renforcée, une amélioration de sa situation. Les projets des CER peuvent être tournés vers le sport, l'humanitaire... Ces établissements fonctionnent par sessions de 3 ou 4 mois (l'admission d'un mineur ne peut se faire qu'au début de la session et le placement ne peut qu'être exceptionnellement renouvelé à l'issue).

• **Les autres établissements :** de nombreuses associations sont habilitées à accueillir des mineurs dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945. Elles accueillent parfois également des mineurs dans le cadre de l'assistance éducative. Les projets éducatifs sont très variés et dépendent de chaque établissement. Il peut s'agir autant de solutions impliquant une prise en charge individualisée (réseau de familles d'accueil, lieu de vie) ou collective (internat avec découverte et apprentissage professionnel par exemple).

Il est possible de cumuler plusieurs mesures éducatives entre elles (cf. tableau Mesures éducatives, sanctions éducatives et peines p. 39).

B. Les principales sanctions éducatives

En 2002 ont été créées les sanctions éducatives, qui ont un régime intermédiaire entre celui des mesures éducatives et des peines. Elles peuvent être prononcées pour un mineur âgé d'au moins 10 ans au jour des faits. Leur régime est spécifique. En effet, en cas de non-respect de la sanction éducative, l'article 15 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit la possibilité d'un placement éducatif.

Les sanctions éducatives sont, pour la plupart, très peu utilisées, ainsi que le régime de sanction par un placement.

Présentation des sanctions éducatives les plus utilisées

• **L'avertissement solennel** ordonné comme sanction éducative. Il a les mêmes caractéristiques que l'avertissement solennel ordonné comme mesure éducative, mais peut être ordonné pour un mineur âgé d'au moins 10 ans au jour des faits.

• **La mesure de réparation** ordonnée comme sanction éducative. La principale différence de la mesure de réparation ordonnée en tant que mesure éducative est que la sanction éducative est inscrite au casier judiciaire.

• **La confiscation** d'un objet détenu ou appartenant au mineur, ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit. Une peine identique existe mais ne peut s'appliquer qu'aux mineurs âgés d'au moins 13 ans au jour des faits.

• **Les interdictions** de paraître en un endroit (à l'exception du lieu de résidence du mineur), de rencontrer la victime ou les coauteurs et complices pour une durée maximale d'un an.

• **Le stage de formation civique :** L'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 fixe la liste des sanctions éducatives et envisage dans son 6° l'« obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi ». Le décret du 5 janvier 2004 en fixe les modalités : le TPE peut le prononcer pour un mois maximum et la PJJ ou le secteur associatif habilité assurent sa mise en œuvre. Il est précisé que ce stage a pour objet de faire prendre conscience aux

mineurs de leur responsabilité pénale et civile, ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser leur insertion sociale.

Le stage est organisé sous la forme de courts modules portant sur un thème particulier se rapportant à l'organisation sociale ou à des valeurs civiques. Il est organisé en sessions collectives, continues ou discontinues, qui s'adressent à 6 / 8 mineurs. La durée journalière de formation est limitée à 6 heures et doit tenir compte de l'âge et de la personnalité du mineur.

La juridiction doit prendre en compte en fixant la durée du stage dans sa décision des obligations scolaires du mineur ainsi que sa situation familiale.

C. Les principales peines

Une peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur que si celui-ci est âgé au jour de la commission des faits d'au moins 13 ans. La peine qu'il encourt est la moitié de celle encourue par un majeur, sauf dans les cas exceptionnels dans lesquels l'atténuation de peine pour minorité est écartée.

L'article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 définit les peines qui ne peuvent être prononcées contre des mineurs (dont l'interdiction du territoire français, le jour-amende ou l'interdiction des droits civils).

1) Le travail d'intérêt général

Prévu par l'article 131-8 du code pénal, le travail d'intérêt général est applicable aux mineurs âgés de 16 ans au moins au jour du jugement et à condition qu'ils aient été âgés de 13 ans révolus au jour des faits, en application de l'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945. Cette peine consiste en la réalisation par le condamné d'un temps de travail (entre 20 et 400 heures) non rémunéré, dans un délai fixé par la juridiction (18 mois au plus) au profit de la collectivité.

S'agissant des faits commis avant l'entrée en vigueur de la LPJ, soit avant le 24 mars 2020, le TIG ne peut excéder 280 heures.

La juridiction peut fixer à l'audience la peine que le condamné devra exécuter si le TIG n'est pas totalement réalisé. Le condamné doit accepter le principe de cette peine, pour qu'elle puisse être ordonnée. En principe, il doit donc être présent à l'audience mais la loi de programmation pour la justice permet, sans distinguer la situation des mineurs, de prononcer cette peine en l'absence du prévenu ; c'est alors le juge des enfants en qualité de juge de l'application des peines qui recueillera le consentement. Néanmoins, ces modalités devront être réservées aux mineurs d'une maturité suffisante pour comprendre le mécanisme du consentement différé. Lorsque la juridiction a fixé dans sa décision la peine encourue en cas de manquement, le juge des enfants (tant que le condamné est mineur ou pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans) ou le juge d'application des peines (si le condamné est devenu majeur et que le juge des enfants n'a pas été désigné pour un jeune majeur de moins de 21 ans), constate la non-exécution du travail d'intérêt général et en informe le parquet, aux fins d'exécution de la peine. Lorsque la juridiction n'a pas fixé de peine en cas de non-exécution du TIG, le procureur de la République saisit le tribunal pour enfants du manquement aux obligations du travail d'intérêt général, pour demander sa condamnation.

2) La peine de stage.

La loi du 23 mars 2019 a créé une nouvelle catégorie de peine (art. 131-3 6° du CP), la peine unique de stage regroupant les différents types de stage qui existaient, en particulier le stage de citoyenneté, qui était en vigueur jusqu'au 23 mars 2020. Les différents types de stages deviennent de simples modalités de cette peine.

Cette peine de stage est à la fois une peine alternative à l'emprisonnement, et une peine complémentaire qui peut être prononcée en même temps que l'emprisonnement ou que toute autre peine qui le prévoit spécialement (art 131-5-1 CP). Ce stage peut aussi être une obligation du sursis probatoire.

Contenu de la peine de stage.

Le nouvel article 131-5-1 du CP prévoit la liste des stages qui peuvent être prononcés par la juridiction de jugement à compter du 24 mars 2020 :

- Le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen,
- Le stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants,
- Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes,

- Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels,
- Le stage de responsabilité parentale,
- Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le contenu de chacun de ces stages est précisé à l'article R 131-35 du code pénal.

Mise en œuvre du stage.

La peine de stage peut être prononcée à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans. La juridiction doit préciser la nature du stage que le condamné devra accomplir. Le contenu du stage est alors adapté à l'âge et à la personnalité du condamné. La juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du mineur. L'accord du prévenu n'est pas nécessaire (contrairement à la peine de stage de citoyenneté telle qu'en vigueur jusqu'au 23 mars 2020).

La durée du stage est fixée par la juridiction en tenant compte des obligations scolaires et de la situation familiale du mineur et ne peut excéder un mois. La durée effective de formation d'un stage est fixée à six heures maximum par jour. Le stage doit être exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné.

Le stage doit se dérouler sous le contrôle et en présence permanente d'un personnel éducatif du service chargé de sa mise en œuvre. En cas de difficulté d'exécution du stage, le représentant du service peut en suspendre l'exécution. Le juge des enfants et le procureur de la République en sont informés sans délai. Dans le délai d'un mois suivant la fin du stage, un rapport de synthèse est transmis par le service au juge des enfants et au procureur de la République.

Le TPE peut prévoir l'amende ou l'emprisonnement encouru par le condamné en cas de non-respect des obligations du stage.

La peine de stage doit être bien distinguée du « stage de formation civique », sanction éducative prévue pour les mineurs de 10 à 18 ans (cf. supra).

3) Le suivi socio-judiciaire

Dans le cas de certaines infractions (infractions sexuelles et crimes), un suivi socio-judiciaire peut être ordonné, en application des articles 131-36-1 et suivants du code pénal. Cette peine peut être ordonnée seule ou en complément d'une autre peine. Elle consiste en un suivi, comportant au moins une injonction de soin, sur un temps très long, qui oblige à une attention particulière pour être ordonné (une expertise est nécessaire pour l'ordonner). Le tribunal fixe une peine d'emprisonnement, que le juge chargé de l'application des peines peut mettre à exécution, si le suivi socio-judiciaire n'est pas respecté.

4) Peines d'amende

Le tribunal pour enfants peut prononcer des amendes pour les mineurs âgés de plus de 13 ans. Les mineurs encourrent la moitié des peines encourues par les majeurs et ne peuvent être condamnés à payer une somme supérieure à 7500 €.

La condamnation à une amende peut être assortie du sursis total ou partiel. Dans ce cas, le mineur ne paye pas l'amende si, dans un délai de 5 ans, il n'est pas de nouveau condamné à une peine d'amende pour des faits de même nature.

L'amende doit être distinguée des dommages et intérêts, lesquels ont pour but de réparer le préjudice de la victime et dont sont redevables le mineur et les civilement responsables (souvent, les parents). Au contraire, l'amende est une peine : l'argent n'est dû que par le mineur. L'amende n'est donc pas payée par les civilement responsables, en principe, et son recouvrement forcé ne peut être poursuivi à leur égard. Certains mineurs sont en effet solvables (apprentis). L'Etat ne peut donc exiger des parents qu'ils paient l'amende infligée mais celle-ci suppose que le jeune ait des ressources propres.

A partir de 13 ans, un mineur pourra être condamné à une peine d'amende correspondant à la moitié de l'amende encourue par un majeur, sans pouvoir excéder 750 €..

Le montant de l'amende est versé au trésor public.

5) La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE).

Il s'agit d'une peine créée par la loi de programmation et de réforme de la justice (LPJ) du 23 mars 2019.

Définition de la détention à domicile sous surveillance électronique.

Le condamné a l'obligation de demeurer à son domicile, au domicile d'un tiers ou dans tout autre lieu de placement désigné par la juridiction (à l'exception des centres éducatifs fermés) et de porter un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation. Le condamné n'a pas le droit de s'absenter de son domicile en dehors des périodes déterminées par le tribunal pour enfants ou le Juge des enfants statuant en matière d'application des peines.

Le condamné peut s'absenter de son domicile pendant les périodes déterminées par le tribunal pour enfants, liées à la nécessité de l'exercice d'une activité professionnelle, du suivi d'un enseignement, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

Régime de la détention à domicile sous surveillance électronique.

La DDSE peut être prononcée à plusieurs stades de la procédure : comme peine, comme aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un an, comme conversion d'une peine d'emprisonnement inférieure à 6 mois, comme conversion d'une peine de travail d'intérêt général ou de sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou comme modalité de la libération sous contrainte.

En tant que peine, la durée de la DDSE doit être comprise entre 15 jours et 6 mois, sans excéder la moitié de la peine encourue. L'accord des titulaires de l'autorité parentale est nécessaire. Une mesure éducative doit être prononcée en parallèle (liberté surveillée ou mise sous protection judiciaire). Lors du prononcé de cette peine, la juridiction de jugement peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal. Dans le cadre du suivi post-sentenciel par le juge des enfants, les obligations pourront être ordonnées ou modifiées, et les conditions d'exécution (lieu et périodes d'autorisation d'absence) modifiées.

En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge des enfants peut soit limiter les autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

6) Peines d'emprisonnement

a. L'emprisonnement assorti du sursis simple

Prévu par les articles 132-29 et suivants du code pénal, l'emprisonnement assorti d'un sursis simple est une condamnation à une peine d'emprisonnement, qui n'est pas mise à l'exécution, si, dans un délai de 5 ans, aucune condamnation à de l'emprisonnement n'est prononcée pour des faits commis après la condamnation au sursis.

Dans le cas contraire, si une condamnation à de l'emprisonnement ferme est prononcée pour des faits commis après la condamnation à du sursis, le condamné exécute la nouvelle peine, à laquelle peut s'ajouter la peine prononcée lors de la condamnation à du sursis.

Il n'est pas possible de prononcer une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple si le condamné a déjà été condamné, dans les 5 années précédentes, à une peine d'emprisonnement assortie en partie ou en totalité d'un sursis simple, d'un sursis probatoire, sauf si les faits jugés ne sont pas de même nature ou sont anciens et ont été commis avant la première condamnation.

b. L'emprisonnement assorti du sursis probatoire et du sursis probatoire renforcé

Définition du sursis probatoire et du sursis probatoire renforcé.

Prévu par les articles 132-40 et suivants du code pénal et par l'article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945, l'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire est une condamnation à une peine d'emprisonnement qui n'est pas mise à exécution, à la condition que le condamné respecte des obligations mises à sa charge par le tribunal.

La loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) a également créé le sursis probatoire renforcé. Le sursis probatoire renforcé constitue un suivi soutenu, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations

régulières afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société. Le sursis probatoire renforcé a le même régime que le sursis probatoire.

La décision fixe la durée d'épreuve : entre 1 et 3 ans. Cette durée peut être plus longue en cas de récidive (5 ans en récidive, 7 ans en récidive de récidive).

Les articles 132-41 et 132-42 du code pénal limitent la possibilité d'ordonner plusieurs condamnations probatoires pour une même personne.

Obligations du sursis probatoire et du sursis probatoire renforcé.

Les articles 132-44 et 45 du code pénal définissent les obligations qui peuvent être mises à la charge du condamné. Il s'agit d'obligations générales (notamment répondre aux convocations judiciaires et du service chargé de la probation) et particulières (obligation de formation ou de travail, obligation de soin, interdiction de se rendre dans un endroit déterminé, obligation de résider dans un endroit déterminé...). L'obligation peut être l'exécution d'un travail d'intérêt général. L'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que la protection judiciaire de la jeunesse prend en charge les sursis probatoires des condamnés mineurs (la PJJ peut aller au-delà la majorité, jusqu'à 21 ans). Le sursis probatoire peut être ordonné en même temps qu'un placement, dont le respect peut devenir, si le tribunal oblige le mineur à y résider, une obligation du sursis probatoire

Le cas particulier de l'obligation de placement en centre éducatif fermé

Dans le cas d'un placement en centre éducatif fermé, qui ne peut être ordonné que dans le cadre d'une mesure contraignante (contrôle judiciaire avant le jugement, sursis probatoire ou aménagement de peine), le respect du placement en CEF devient une obligation du sursis probatoire. Un centre éducatif fermé est un établissement, à moyens éducatifs et sanitaires renforcés, accueillant 12 mineurs, pour une durée de six mois, renouvelable une fois. Il s'agit d'un lieu de placement spécifique, qualifié de lieu d'enfermement par le contrôleur général des lieux privatifs de liberté, ne pouvant être utilisé que dans un cadre juridique ouvrant la possibilité de l'emprisonnement en cas de manquement.

Régime du sursis probatoire

Le juge des enfants connaissant habituellement le mineur est chargé du suivi du sursis probatoire jusqu'aux 18 ans du condamné. Lorsque le mineur est jugé alors qu'il a déjà atteint ses 18 ans, c'est le juge d'application des peines qui est désigné, sauf si le tribunal pour enfants décide que le jeune majeur âgé de moins de 21 ans doit continuer à être suivi par le juge des enfants. Il peut modifier les obligations fixées par le tribunal. En cas de manquement aux obligations, il peut décider de la révocation partielle ou totale du sursis, en général après une audience de recadrage. Il a la possibilité de décider l'incarcération immédiate du condamné si nécessaire. Si le condamné est jugé pour des nouveaux faits commis dans la période probatoire, le tribunal chargé de juger les nouveaux faits peut décider de la révocation partielle ou totale du sursis probatoire précédemment ordonné.

c. L'emprisonnement

Le caractère exceptionnel de la peine d'emprisonnement

Le principe de la priorité de l'éducatif se traduit notamment par le caractère subsidiaire du prononcé d'une peine, qui ne peut intervenir que si le tribunal pour enfants considère qu'une mesure éducative ou une sanction éducative ne sont pas opportunes. Parmi les peines, l'emprisonnement est présenté comme une solution exceptionnelle. Ainsi, l'ordonnance du 2 février 1945 oblige la juridiction à motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement.

L'interdiction des peines fermes de moins d'un mois

Désormais les peines d'emprisonnement ferme -ou la partie ferme d'une peine mixte - inférieures ou égales à un mois sont interdites (article 132-19 du code pénal).

Toutefois, en cas de prononcé d'une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, la révocation d'une telle peine, de même que la révocation partielle d'un sursis pour une durée de seulement un mois, demeurent possibles.

Cette interdiction s'applique aux condamnations prononcées à compter du 24 mars 2020, même pour des délits commis avant cette date.

Elle est en effet considérée comme une loi pénale plus douce, puisque son objectif n'est pas d'inciter à prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un mois, mais bien d'encourager la juridiction à recourir à

d'autres peines que l'emprisonnement, telles que le travail d'intérêt général, la peine de stage ou la détention à domicile sous surveillance électronique.

Le principe : l'aménagement des peines d'emprisonnement.

Le principe de l'aménagement ab initio (c'est-à-dire directement par le tribunal) des peines d'emprisonnement est posé par l'article 132-19 du code pénal tel qu'issu de la loi du 23 mars 2019.

Lorsque la peine d'emprisonnement ferme, ou la partie ferme, prononcée est supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 6 mois, elle doit être aménagée, sauf impossibilité résultant de la personnalité **ou** de la situation du condamné. Dans cette hypothèse, l'aménagement doit porter sur la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque la peine d'emprisonnement, ou la partie ferme, prononcée est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an, elle doit également être aménagée si la personnalité **et** la situation du condamné le permettent, **et sauf impossibilité matérielle**. Dans cette hypothèse, l'aménagement peut porter sur tout ou partie de la peine. Il convient de se référer à la partie 6 de ce guide pour approfondir l'aménagement ab initio.

En l'absence d'aménagement ab initio, l'article 723-15 du code de procédure pénale prévoit que le condamné sera convoqué par le juge des enfants (si encore mineur, ou majeur âgé de moins de 21 ans et que le tribunal le décide) ou le juge d'application des peines afin qu'un aménagement de peine soit envisagé.

L'exception : la possibilité d'ordonner un mandat de dépôt

L'article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945 indique « *lorsque le tribunal pour enfants prononce une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel, il peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le mineur prévenu dans les conditions prévues à l'article 465 du code de procédure pénale ou à l'article 465-1 du même code.* » Ces dispositions prévoient que la peine prononcée doit être d'au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis, sauf s'il s'agit d'une condamnation en récidive légale.

LES LIEUX D'ENFERMEMENT DES MINEURS

• Les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).

Les mineurs sont détenus en principe dans les six établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) répartis sur le territoire. Chacun de ces établissements dispose de 60 places, dont quatre réservées à des filles. Ces établissements sont des prisons, renforcées en moyens éducatifs et sanitaires. Chaque EPM comprend un service géré par l'administration pénitentiaire, un service éducatif (le SEEPM), des instituteurs spécialisés de l'éducation nationale et un service de santé. La journée en détention est partagée entre des temps en cellule, des temps de scolarité, d'activité ou de vie en collectif, et des temps de soins ou d'action éducative en individuel.

• Les quartiers mineurs (QM).

Certains territoires ne sont pas couverts par les EPM. Des mineurs restent détenus dans les quartiers mineurs des maisons d'arrêt. Chaque quartier permet la détention de 10 à 20 mineurs, le quartier étant géré intégralement par l'administration pénitentiaire. Des éducateurs de la PJJ interviennent en journée, ainsi qu'un enseignant de l'éducation nationale. Les temps d'activités et de prise en charge sont moindres qu'en EPM.

Le casier judiciaire

Les règles d'inscription au casier judiciaire permettent de garantir aux mineurs condamnés une forme de réhabilitation sociale, les décisions prononcées par les juridictions des mineurs n'étant inscrites qu'au bulletin n° 1 du casier judiciaire. En revanche, depuis la loi du 9 mars 2004, les règles applicables à l'effacement des décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants traduisent une volonté du législateur d'inscrire la personne dans un parcours judiciaire qui n'aurait de sens, après la majorité, qu'au regard de la connaissance que peut avoir la juridiction de jugement, des décisions rendues par les juridictions pour mineurs. Ainsi cette loi a abrogé l'article 769-2 du CPP selon lequel ces décisions étaient retirées automatiquement du casier judiciaire dès lors que la personne condamnée atteignait l'âge de la majorité.

Le casier judiciaire comporte trois bulletins :

- Le bulletin n°1 (B1) : délivré qu'aux autorités judiciaires ou aux greffes des établissements pénitentiaires pour les besoins des procédures judiciaires. Il comporte la mention de toutes les décisions prononcées par le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, qu'il s'agisse de mesures éducatives, de condamnations pénales, de sanctions éducatives, sauf lorsque la transcription n'est pas prévue. L'article 768 3° du CPP prévoit l'inscription des décisions prononcées par application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance de 1945 (mesures éducatives et sanctions éducatives), outre l'inscription des condamnations pénales dans les conditions fixées par l'article 768-1° du CPP.

→ Ainsi, ne sont pas inscrites sur le bulletin n°1 du casier judiciaire des mineurs, les mesures éducatives suivantes prononcées en audience de cabinet ou au TPE : la réparation (article 12-1) et le placement en CEF (article 33).

→ La liberté surveillée prononcée par le TPE ne figure pas au bulletin n°1 du casier judiciaire des mineurs.

→ Lorsque le TPE prononce une dispense de peine, il peut prescrire que cette décision ne sera pas mentionnée au B1 du casier judiciaire (article 132-59 du code pénal). Cette possibilité est aussi offerte au juge des enfants qui prononce une dispense de mesure éducative (article 20-7 de l'ordonnance de 1945 et renvoi à l'article 132-29 du CP).

- Le bulletin n°2 (B2) : délivré au Préfet aux administrations publiques, et aux autorités militaires. Aucune décision prononcée par les juridictions pour mineurs n'y figure.
- Le bulletin n°3 (B3) : Il ne peut être remis qu'à l'intéressé. Aucune décision prononcée par les juridictions pour mineurs n'y figure.

La suppression automatique peut intervenir pour les décisions suivantes (quel que soit l'âge du mineur) :

- les mesures éducatives (articles 8,15, 16 et 16 bis)
- les sanctions éducatives (article 15-1)
- les décisions prises à la suite d'instances en modification de placement ou de garde, incidents, demandes de remises de garde (article 28)
- la composition pénale

➔ Les fiches seront retirées automatiquement du casier à deux conditions : après l'expiration d'un délai de trois ans après le prononcé de la décision et l'absence de toute décision pénale pendant ce délai.

Il est possible que les sanctions pénales restant inscrites au casier judiciaire de la personne (uniquement sur le bulletin n°1 du casier judiciaire) puissent, selon le régime de droit commun, faire l'objet d'une demande de suppression, à la requête de la personne condamnée, du ministère public ou d'office. Le TPE est compétent et a une grande marge d'appréciation, puisque la seule condition fixée à la suppression de la fiche tient à la rééducation de la personne condamnée qui doit être acquise.

Au-delà de l'inscription au casier judiciaire, les mineurs sont susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement dans des fichiers automatisés qui visent, soit à centraliser les empreintes génétiques des personnes mises en cause dans des affaires pénales (FNAEG), soit à contraindre ces personnes à justifier régulièrement de leur adresse pendant une durée déterminée (FIJAIS, FIJAIT).

Mesures éducatives, sanctions éducatives et peines

(à jour des peines applicables à compter du 24 mars 2020)

		Par le JE	Par le TPE	Peut être prononcé après la majorité	Peut se poursuivre après la majorité	Spécificités :
		Audience en chambre du conseil	Audience collégiale			<i>Il est précisé si, par exception, une condamnation n'apparaît pas au casier judiciaire et si la mesure éducative, sanction ou peine, peut se cumuler avec d'autres mesures, sanctions ou peines.</i>
Mesures éducatives ➤ Ne peut constituer un 1 ^{er} terme de récidive (art 20-2)	Admonestation, Art 8	oui	non	oui		✓ Ne peuvent être ordonnées seules si le mineur en a déjà bénéficié pour une infraction identique ou assimilée commise dans l'année précédant la nouvelle infraction (art 8)
	Remise à parents, tuteur, gardien, tiers digne de confiance, Art 8 , Art. 15 et 16	oui	oui	oui		✓ Cumulables avec la LS (art 2 et 8) ✓ Cumulables avec la réparation (art 12-1)
	Avertissement solennel, Art 16	non	- pour les 13-18 ans (! sanction éducative pour les 10-18 ans)	oui		✓ Cumulable avec la LS (art 2) ✓ Cumulables avec la réparation (art 12-1) ✓ Le régime est différent de l'avertissement solennel ordonné en tant que sanction éducative (art 15-1)

	Mesure d'aide ou de réparation, Art 12-1	oui	Oui	oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ N'apparaît pas au casier judiciaire (art 768, 3° CPP) ✓ Obligation de recueillir les observations du mineur et titulaires de l'autorité parentale (art 12-1)
	Mise sous protection judiciaire, Art 16 bis	oui	oui	oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Durée : 5 ans maximum. ✓ Cumulable avec la LS uniquement en chambre du conseil (art 8). ✓ Cumulables avec la réparation (art 12-1)
	Activité de jour, Art 16 ter	oui	oui	non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Interdit en matière criminelle (art 16 ter) ✓ Ne peut être prononcée dans le cadre de la COPJ aux fins de jugement chambre du conseil sauf après césure ou supplément d'information (art 8-1) ✓ Durée maximale de 12 mois (art 16 ter) ✓ Cumulable avec la LS (art 2 et art 8) ✓ Cumulables avec la réparation (art 12-1)

	placement éducatif, SAUF CEF, Art 8 , 15 et 16	oui	oui	non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Durée : au maximum, jusqu'à majorité ✓ Placement à l'ASE possible en principe que pour les mineurs de moins de 13 ans (art 15 et art 17) ✓ Cumulable avec la LS (art 2 et art 8) ✓ Cumulables avec la réparation (art 12-1)
	Liberté surveillée, Art 8 , 25 et suivants	Oui A titre complémentaire	Oui A titre complémentaire	non	non	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Toujours accessoire à une autre mesure éducative ou peine (art 2 et art. 8). ✓ Durée : au maximum, jusqu'à majorité. ✓ Ne peut être prononcée dans le cadre de la COPJ aux fins de jugement chambre du conseil sauf après césure ou supplément d'information (art 8-1) ✓ Cumulable avec une peine (art 2), la remise à parents(tuteur ou tiers), l'admonestation, l'avertissement solennel de l'art 16, le placement éducatif, la MAJ, la MSPJ ordonnée en chambre du conseil (art 2, art 8, 15, 16). ✓ N'apparaît pas au casier judiciaire sauf si prononcée en chambre du conseil (art. 768, 3° CPP)

	Dispense de mesure, <u>Art 8</u>	oui	non	oui	Oui	✓ Dispense d'inscription au casier judiciaire possible
	<i>Mesure éducative d'accueil de jour (art 94 II loi du 23 mars 2019)</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ À titre expérimental pour 3 ans 2019-2021 ✓ Uniquement dans les ressorts définis par arrêté du ministre de la justice du 24 octobre 2019
Sanctions éducatives <ul style="list-style-type: none"> ➤ mineurs + 10 ans ➤ Ne peut constituer un 1^{er} terme de récidive (<u>art 20-2</u>) 	Sanction éducative, <u>Art 15-1</u>	non	oui	Oui, pour l'art 15-1 1° à 6° et 9°	Oui, pour l'art 15-1 1° à 6°	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cumulables entre elles (<u>art 15-1</u>) ✓ Cumulables avec l'amende, le TIG, le sursis simple, le SME, le STIG , le sursis probatoire à compter du 24 mars 2020, (<u>art 2</u>).

Peines ➤ mineurs + 13 ans Le régime du cumul des peines entre elles est le régime de droit commun	Emprisonnement assorti d'un sursis simple	Non	Oui	Oui		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Excuse de minorité (art 20-2) ✓ Cumulable avec la réparation, la remise à parents (tuteur ou tiers), le placement (hors CEF), l'avertissement solennel, la MAJ, <i>la mesure éducative d'accueil de jour</i>, la MSPJ, la LS (art 2) ✓ Cumulable avec les sanctions éducatives (art 2)
	Emprisonnement assorti d'un SME ou d'un sursis probatoire à compter du 24 mars 2020	Non	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Excuse de minorité (art 20-2) ✓ Cumulable avec réparation, remise à parents (tuteur ou tiers), placement (hors CEF), avertissement solennel, MAJ, MSPJ, LS (art 2), <i>mesure éducative d'accueil de jour</i>
	Emprisonnement assorti d'un sursis TIG (jusqu'au 24 mars 2020)	Non	Oui, si + 16 ans	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilité de faire de la LS, la remise à parents, le placement éducatif, l'avertissement solennel, la MAJ et <i>la mesure éducative d'accueil de jour</i> une obligation du SME ou du STIG ou de la probation (art 20-10) ✓ Possibilité de faire du placement CEF une obligation particulière du SME ou du STIG ou de la probation (art 20-10 et 33). ✓ Possibilité de faire de l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public

						<p>d'insertion de la défense une obligation particulière du SME ou du STIG ou de la probation (art 20-10)</p> <p>✓ Cumulable avec les sanctions éducatives (art 2)</p>
	Emprisonnement ferme	non	oui	oui	Oui	<p>✓ Excuse de minorité (art 20-2)</p> <p>✓ Cumulable avec la réparation, remise à parents (tuteur ou tiers), placement (hors CEF), avertissement solennel, MAJ, <i>la mesure éducative d'accueil de jour</i>, MSPJ, LS (art 2)</p> <p>✓ Mandat de dépôt prévu dans certaines conditions (art 22)</p> <p>✓ Règles de droit commun de l'aménagement applicables ab initio, (art 474 CPP, 723-15 CPP)</p> <p>✓ Placement CEF possible dans le cadre d'un placement extérieur ab initio (art 33)</p>

	Détention à domicile sous surveillance électronique (art 20-2-1)	non	oui	oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Excuse de minorité (art 20-2) ✓ Accord des titulaires de l'autorité parentale, sauf carence ou impossibilité ✓ Obligation de l'assortir d'une mesure éducative confiée à la PJJ ✓ Cumulable avec réparation, remise à parents (tuteur ou tiers), placement (hors CEF), avertissement solennel, MAJ, <i>la mesure éducative d'accueil de jour</i>, MSPJ, LS (art 2)
	TIG (art 20-5)	non	oui <i>si 16 ans au jour de la condamnation</i>	oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cumulable avec réparation, remise à parents (tuteur ou tiers), placement (hors CEF), avertissement solennel, MAJ, <i>la mesure éducative d'accueil de jour</i>, MSPJ, LS (art 2) ✓ Cumulable avec les sanctions éducatives (art 2)
	Amende	non	oui	oui		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Excuse de minorité (art 20-2, 20-3) ✓ Cumulable avec réparation, remise à parents (tuteur ou tiers), placement (hors CEF), avertissement solennel, MAJ, <i>la mesure éducative d'accueil de jour</i>, MSPJ, LS (art 2) ✓ Cumulable avec les sanctions éducatives (art 2)

	Stage de citoyenneté puis peine de stage à compter du 24 mars 2020 (<u>20-4-1</u>)	non	oui	oui	Oui	✓ Cumulable avec réparation, remise à parents (tuteur ou tiers), placement (hors CEF), avertissement solennel, MAJ, <i>la mesure éducative d'accueil de jour</i> , MSPJ, LS (art 2)
	Sanction Réparation	Non	Oui	oui	Oui	
	Dispense de peine <u>art 24-5</u>	Non	Oui	oui	Oui	
	<ul style="list-style-type: none"> - Contrainte pénale (abrogée à compter du 24 mars 2020) - interdiction du territoire français - jour-amende - interdiction des droits civils, civiques et de famille - interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale - interdiction de séjour - fermeture d'établissement - affichage ou diffusion de la condamnation 					✓ Peines interdites pour les mineurs (<u>art 20-4</u>)
La césure et l'ajournement (<u>art 24-5 à 24-8</u>)	La césure (<u>art 24-5 à 27-7</u>)	oui	oui	Oui	oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de possibilité d'ordonner des mesures provisoires coercitives (<u>art 24-6</u>) ✓ 3 cas de césure obligatoire (art 8-1, <u>art 24-7</u>)
	L'ajournement	non	oui	oui	oui	✓ Ajournement avec injonction interdit (<u>art 24-8</u>)

6^{ème} partie : L'exécution de la peine

A. Les aménagements de peine

Cadre légal.

La nouvelle rédaction de l'article 132-19 du Code Pénal issu de la loi du 23 mars 2019 dispose « *Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois. Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.* »

Cet article pose le principe de l'aménagement de la peine d'emprisonnement ab initio, c'est-à-dire dès son prononcé.

Ainsi, en vertu de l'article 132-25 du Code pénal, lorsque ces trois conditions sont réunies (personnalité, situation du condamné et absence d'impossibilité matérielle), la peine d'emprisonnement comprise entre un mois et six mois, doit être assortie dès son prononcé d'une de ces modalités d'aménagement :

- Semi-liberté (articles 132-25 et 132-26 du Code Pénal)
- Placement extérieur (articles 132-25 et 132-26 du CP)
- Détention à domicile sous surveillance électronique (articles 132-25 et 132-26 du CP)

Il en va de même pour les peines comprises entre six mois et un an : le tribunal doit prévoir que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la DDSE, de la semi-liberté ou du placement extérieur.

Ainsi, le condamné qui justifie soit d'une activité professionnelle même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, ou encore qui justifie de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation totale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive, pourra bénéficier d'un aménagement de peine.

Le tribunal qui décide d'accorder un aménagement doit le préciser.

Le cas de la peine aménagée à l'audience.

Le tribunal pour enfants, après s'être prononcé sur la nature de la mesure d'aménagement ab initio (détention à domicile sous surveillance électronique, semi-liberté ou placement à l'extérieur), peut fixer les modalités d'exécution de la mesure si le projet a été préparé pour l'audience. A défaut, il peut renvoyer au juge des enfants la décision de fixer les modalités d'exécution de la mesure.

Le juge de l'application des peines, ou le juge des enfants pour les condamnés mineurs, est alors chargé de mettre en œuvre la mesure choisie dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire et pourra, si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient, remplacer une mesure par une autre (entre la semi-liberté, le placement extérieur, et la détention à domicile sous surveillance électronique - art.723-2 et 723-7-1 du CPP).

Si les conditions ayant permis au TPE d'aménager la peine ne sont plus réunies, le juge des enfants peut révoquer cet aménagement à l'issue d'un débat contradictoire.

Le cas de la peine aménagée postérieurement à l'audience.

Si la peine n'est pas aménagée à l'audience, et conformément aux dispositions de l'article 723-15 du Code de Procédure Pénale, le mineur condamné libre pourra toutefois bénéficier d'un aménagement de peine préalablement à la mise à exécution:

- pour une condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an,
- ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an,
- ou, en cas de cumul de condamnations concernant la même personne, si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an.

Dans ce cas, le juge des enfants dispose d'un délai de six mois à compter de la communication de l'extrait de la décision par le parquet pour ordonner d'office, sur demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, une mesure d'aménagement. Plusieurs mesures sont possibles: détention à domicile sous surveillance électronique, placement à l'extérieur, semi-liberté, fractionnement de peine, suspension de peine, libération conditionnelle, sous réserve de remplir les conditions particulières visées à l'article 729 du CPP (avoir exécuté la moitié de sa peine), conversion de la peine ferme de six mois au plus en peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG, en peine de travail d'intérêt général, en peine d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé ou en peine de DDSE. La décision du Juge des enfants sera prise à l'issue d'un débat contradictoire, et après une évaluation du service de la PJJ ou du SPIP.

B. L'exécution de la peine d'emprisonnement

Pour les mineurs, comme pour les majeurs, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, par une décision spécialement motivée, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate (art 132-19 CP).

Les mineurs peuvent être incarcérés dans un quartier mineur (QM) d'une maison d'arrêt ou d'un établissement pour peine ou dans un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM).

Le juge des enfants (pour les condamnés mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans si le tribunal le décide) ou le juge de l'application des peines (pour les autres), sont compétents pour suivre l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Les conditions de détention des mineurs reposent sur deux principes essentiels :

- l'encellulement individuel des mineurs de nuit : 1er alinéa de l'article R. 57-9-12 du CPP.
- la séparation en détention des mineurs et des majeurs : articles R. 57-9-11 et R. 57-9-17 du CPP.

La loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) pose le principe de l'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse en détention, qui doit être organisée auprès de l'ensemble des mineurs incarcérés « *car ceux-ci justifient une prise en charge pluridisciplinaire et un soutien personnalisé* ». La circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs réaffirme le travail pluridisciplinaire et positionne le service éducatif de la PJJ dans toutes les décisions liées à la gestion de la détention (affectation des mineurs, changement de modalité de prise en charge, transfert, procédure disciplinaire...).

Le juge est chargé de statuer, au cours de la commission d'application des peines, sur les demandes de permission de sortir, de remise supplémentaire de peine (remise de peine accordée en fonction de l'investissement particulier du détenu dans une démarche de réinsertion), sur les retraits de crédit de peine (à l'entrée en détention, une réduction de peine est accordée systématiquement, dont le bénéfice peut être retiré en cas de mauvaise conduite et en fin de peine, sur l'octroi ou non d'une libération sous contrainte).

Le juge est également compétent pour se prononcer, à l'issue d'un débat contradictoire, sur les demandes d'aménagement de peine (possibilité d'exécuter une peine d'emprisonnement en semi-liberté, en placement extérieur, en détention à domicile sous surveillance électronique, ou de la libération conditionnelle, mais également de bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de peine).

